**Réponse au questionnaire du Prof. Alan Wijffel**

**sur l’enseignement de l’histoire du droit public à l’Université du Luxembourg**

Luc Heuschling

Professeur de droit constitutionnel

Université du Luxembourg

21 octobre 2023

Avant de répondre aux diverses questions précises de votre questionnaire, il me paraît utile d’esquisser d’abord le contexte général, eu égard à certaines spécificités de l’Université du Luxembourg qu’on ne trouve pas dans la plupart des facultés de droit à l’étranger, du moins pas en Europe. A ce titre, j’insisterai sur trois aspects.

I.

Il convient d’abord de noter que l’Université du Luxembourg (ci-après « UNILU »)[[1]](#footnote-1) est en quelque sorte la seule université au Luxembourg, du moins la seule à considérer sur le présent sujet (je mets de côté des campus locaux d’universités des Etats-Unis : Sacred Heart University Luxembourg, Miami University). **Or cette Université du Luxembourg est** **très jeune**. Sa création date de **2003**. Il n’y avait pas de tradition, de vielle (et pesante) tradition ; en particulier, l’enseignement du droit à UNILU n’était pas marqué par le paradigme du 19e siècle de la nationalisation de la science et de l’enseignement juridiques. C’était une « feuille blanche », en quelque sorte.

« En quelque sorte » car, pour ce qui est du droit, il y avait déjà avant 2003 un enseignement en droit qui était offert au sein du « **Centre universitaire de Luxembourg** » (en abréviation ci-après : « CUL »). Cet établissement public, toutefois, ne faisait aucune recherche et n’avait aucun corps professoral propre : en droit, il avait recours exclusivement à des vacataires qui étaient soit des praticiens locaux (dont le célèbre Pierre Pescatore), soit des professeurs de droit étrangers (français ou belges, selon la « filière française » ou « belge » de l’enseignement en droit). Ses divers cursus, dont celui en droit, s’arrêtaient après la première année ou, vers la fin de l’existence du CUL, après la deuxième année. Tous les étudiants partaient poursuivre leurs études à l’étranger. Ayant moi-même suivi la première année de droit du CUL en 1990/91 (dans la filière française), je relèverai juste, rétrospectivement, deux points révélateurs de l’héritage de ce premier enseignement juridique d’avant 2003. En premier lieu, je soulignerais la forte présence au CUL de cours de théorie du droit, assurés par d’éminents théoriciens du droit belges et destinés aux étudiants souhaitant continuer leurs études en Belgique (ceux de la « filière belge », alors que ceux de la « filière française » en étaient exclus puisqu’en France la théorie du droit n’était pour ainsi dire pas enseignée…). Cet impact, à l’époque du CUL, des exigences du cursus belge est l’un des facteurs qui ont fait que la théorie et la philosophie du droit ont occupé et continuent à occuper une place très importante dans le bachelor en droit de l’UL (à l’heure actuelle plus de 3 cours en bachelor, ce qui serait inimaginable en France).

Pour ce qui est de l’histoire du droit – et c’est mon 2e point –, le regard rétrospectif fait apparaître qu’une certaine perspective didactique (à mon avis regrettable) a été entamée déjà dans le cadre du CUL, s’est renforcée par la suite après 2003, dans le cadre de l’UNILU, avant de connaître (heureusement) un certain infléchissement avec la réforme dite de la « transnationalisation » du Bachelor en droit (réforme entrée en vigueur à la rentrée de septembre 2014, et sur laquelle je reviendrai par la suite). Dans la première année offerte par le CUL, il existait dans les années 1990 un seul cours appelé vaguement « Histoire du droit », lequel était en réalité un cours de droit *romain* et, selon mes souvenirs, surtout un cours de droit *privé* romain. Pour ce cours, il n’a pas été fait appel à un spécialiste étranger, mais à un Luxembourgeois qui était simple professeur d’histoire du secondaire, et qui, chez ses anciens étudiants, a laissé des sentiments mitigés. Lors de la création de l’UNILU, et de sa faculté en droit, d’économie et de finance, aucun professeur d’université spécialiste en histoire du droit n’a figuré parmi l’équipe fondatrice. Loin d’augurer des voies pédagogiques novatrices, surtout à un endroit comme Luxembourg, l’enseignement de l’histoire du droit au sein de la nouvelle UNILU s’est inscrit dans cette première piste du CUL qu’elle s’est contenté de déployer. Juste avant la réforme de la transnationalisation, le bachelor en droit comportait trois cours estampillés « Histoire du droit » :

* « Histoire du droit I (droit romain) » (semestre 1, obligatoire),
* « Histoire du droit II (Histoire des sources) » (semestre 2, optionnel)
* « Histoire du droit III (Droit romain approfondi) » (semestre 3, optionnel)[[2]](#footnote-2).

On peut encore mentionner l’existence, dans ce même semestre 3, d’un autre cours optionnel « Philosophie du droit I (Histoire de la pensée juridique) ». A certains moments de cette période (2003-2011) existait également de manière sporadique un cours « d’histoire des idées politiques ». Globalement, le triptyque susmentionné était discutable à trois égards : le biais en faveur du droit romain, du droit privé, et d’une approche passéiste.

A cet héritage, et afin de comprendre la configuration actuelle de l’enseignement de l’histoire du droit à l’UL, il faut ajouter deux éléments importants. D’une part, « en négatif », il faut regarder du côté des processus de création et refonte des divers masters (après 2003), masters au sein desquels aucun cours spécifique d’histoire du droit n’a vu le jour jusqu’à ce jour. D’autre part, en positif, pour ce qui est du bachelor en droit, il faudra mentionner le rôle crucial de la commission chargée de la réforme de transnationalisation du bachelor, qui, de manière résolue, optera pour une histoire comparée (dite « européenne ») du droit, d’une histoire plus liée aux enjeux actuels, et d’une histoire ouverte sur le droit privé et le droit public.

II.

Deuxième trait marquant du contexte général : la **composition sociologique très internationale du corps des enseignants permanents** de l’UNILU en droit[[3]](#footnote-3). Par « permanents », j’entends les « professeurs ordinaires » et « associés (en anglais « associate ») ; actuellement au nombre de 27. A côté d’eux il existe également des « professeurs invités/honoraires » (qui, dans le département du droit, sont le plus souvent des praticiens locaux, luxembourgeois : en ce moment Patrick Kinsch, Pierre Hurt, Jean-Louis Schiltz[[4]](#footnote-4)). S’y ajoutent également les très nombreux doctorants et post-docs (actuellement environ 5 ou 6 post-docs et 86 doctorants, souvent d’origine étrangère et travaillant le plus souvent sur des sujets de droit européen et/ou international).

Pour ce qui est des professeurs ordinaires et associés, ils/elles ont tous/tes été formé(e)s, intégralement ou pour l’essentiel, à l’étranger (dans divers pays du reste : France, Belgique, Allemagne, Hongrie, Afrique du sud, Angleterre, Irlande, Pologne, Italie, Grèce, etc.) et la plupart n’ont jamais eu, avant de venir au Luxembourg, un contact avec le système juridique luxembourgeois. Quelques exceptions : notamment André Prüm (présent dès 2005, donc presque dès la création de l’Université, et qui a joué un rôle influent, stratégique, en tant que doyen de la Faculté de droit, d’économie et de finance) et ou moi-même (présent depuis 2011, donc après la mise en place de l’Université, mais avant la réforme de la transnationalisation du Bachelor entrée en vigueur en 2014) : tous les deux, nous avons été étudiants, doctorants, puis professeurs en France, avant de revenir au Luxembourg, mais, étant nés au Luxembourg, nous avions déjà des intérêts pour et des connaissances sur le droit luxembourgeois, et ce par divers biais.

La très large majorité des professeurs (ordinaires ou associés) étaient donc, initialement, spécialistes en droit de l’UE, en droit international et/ou en tel droit national (français, allemand, belge, anglais…), voire en théorie/philosophie du droit, mais ils/elles n’avaient aucune connaissance antérieure du droit luxembourgeois. S’ils/si elles s’intéressaient au droit luxembourgeois (cet intérêt varie selon les collègues, allant de très fort à très faible), ils/elles devaient acquérir ce savoir, par ex. par le recours à la littérature scientifique existante. Or celle-ci, provenant souvent de praticiens locaux, était lacunaire, de qualité inégale, et souvent non actualisée. Ces faiblesses de la littérature valaient pour la dogmatique des diverses branches du droit et a fortiori pour les écrits sur l’histoire du droit luxembourgeois, droit privé ou droit public. Reste alors l’autre moyen d‘accès : l’immersion dans et le contact avec la pratique (ce qui donnerait surtout un accès au droit actuel et, tout au plus, à une « mémoire historique » véhiculée par les praticiens ; je reviendrai infra sur ce point, très problématique, de la « mémoire »). Bref, le chemin vers le passé, vers le passé en soi très intéressant du droit luxembourgeois était tout sauf balisé ! La priorité, lorsqu’on arrivait à l’UNILU, consistait déjà à cerner l’état actuel du droit luxembourgeois, ce qui n’était pas toujours une mince affaire (certains juristes luxembourgeois allaient jusqu’à parler de ce droit comme d’une « science secrète »).

Point très important : il n’y a pas, et il n’y a pas eu durant les vingt ans d’existence de l’UNILU, de professeur/e en histoire du droit. André Prüm, lorsqu’il était doyen, avait pourtant ouvert en 2010 un poste à double profil, permettant de recruter soit un théoricien du droit, soit un « historien du droit » (sans plus de précision). Le poste est allé à un théoricien : Johan van der Walt (recruté en 2011, au même moment que moi ; J. van der Walt enseigne la philosophie du droit aussi sous l’angle de son histoire, mais il ne s’est jamais orienté, ce qui est compréhensible, vers l’histoire des systèmes juridiques, des droits positifs). Sans être « historiens du droit » tel que le mot est compris en France (affiliation à la section 03 du CNU), deux personnes, en place à l’UL actuellement, ont toutefois une fibre historique forte : moi-même[[5]](#footnote-5) (histoire de la pensée juridique en Europe, histoire du droit constitutionnel comparé, histoire du droit constitutionnel luxembourgeois) et Michel Erpelding, d’origine luxembourgeoise, docteur de Paris I, ancien chercheur du MPI de Luxembourg, depuis deux ans « resarch scientist » à UNILU (un statut non permanent, analogue à post-doc) et spécialiste en droit international et surtout histoire du droit international. En ce moment, il n’y a pas non plus, à ma connaissance, des doctorants travaillant sur un sujet exclusivement ou principalement historique (j’avais deux thésardes qui travaillaient sur des sujets à forte dimension historique en droit public luxembourgeois, mais elles ont arrêté la thèse au profit/à cause d’une carrière dans la pratique). A noter aussi : mes collègues spécialistes du droit de l’UE s’intéressent le plus souvent à l’actualité de ce droit, à la dogmatique, à sa théorisation, parfois à des approches « Law and… (Law and Economics, Law and Political/Social Sciences par ex.), parfois à des comparaisons (à la marge, en tant que complément à la dogmatique juridique actuelle), mais l’approche historique est assez peu prégnante. Or c’est la voix et perspective des spécialistes du droit de l’UE (droit public, droit privé, droit pénal) qui a prédominé et qui continue à prédominer dans la définition de l’identité du « Département de droit » de l’Université du Luxembourg.

III.

Troisième trait saillant du contexte général : **l’esprit international, européen ou « transnational » de l’éducation juridique à l’UNILU**. Pour donner un premier aperçu, il convient de remarque qu’en quelque sorte, l’UNILU, du fait de son jeune âge, n’a pas connu et n’a pas eu à dépasser le paradigme de la nationalisation de la science et de l’enseignement du droit du 19e siècle. Dès le départ, elle s’est retrouvée dans une posture, une *certaine* posture « post-nationale », qui a d’ailleurs évolué en cours de route, et contre laquelle il y a eu d’ailleurs eu des réactions et critiques prônant le renforcement de la place du droit luxembourgeois dans l’enseignement. Pour la clarté de l’exposé, il faut distinguer le bachelor (unique) en droit et les divers masters (une première année « M1 » commune à tous les masters ; puis les 7 masters « M2 »).

M1 (« Master en droit européen », M1): <https://www.uni.lu/fdef-en/study-programs/master-en-droit-europeen-ll-m-premiere-annee/>

Les sept M2 (EU Litigation System ; European Economic and Financial Criminal Law ; Droit bancaire et financier européen ; European and International Tax Law ; European Business Law ; Space, Communication and Media Law, Droit des fonds d’investissement : <https://www.uni.lu/en/education/study-programme-list/#ma-fdef>

Les informations fournies sur le site, en particulier sur le contenu des cours ou blocs de cours, sont incomplètes.

Les divers masters qui, peu à peu, ont voir le jour après 2003, et qui étaient établis par les nouveaux professeurs européanistes pour l’essentiel, cherchaient à se positionner sur la niche de l’enseignement du droit européen, en profitant de l’atout de la proximité de la Cour de justice et en valorisant l’expertise qu’ils maitrisaient le mieux. Quant au droit national (luxembourgeois), soit il n’apparaît pas, soit il apparaît seulement dans le sillage (à l’ombre) du droit européen. Pour ce qui est de notre problématique : on remarquera que, dans ces master, il n’existe aucun cours d’histoire, pas même – ce à quoi on aurait pu s’attendre – un cours d’histoire de l’idée de l’Europe, un cours d’histoire du droit axé sur les divers stades de l’intégration européenne ou même (si on s’inscrit dans une logique comparative, transnationale) un cours d’histoire comparée, comparant le processus de l’UE avec les évolutions d’Etats fédéraux comme les Etats-Unis, l’Allemagne ou la Suisse. Il se peut que de telles perspectives historiques soient présentes de manière incidente, ponctuelle, dans les divers cours de (dogmatique du) droit européen (je n’ai pas pu en faire un inventaire), mais, en tout cas, aucun cours n’est réservé à l’étude du passé.

**Au sein du Bachelor, comme déjà évoque, un moment clé pour l’histoire du droit a été la réforme de la « transnationalisation** » (entrée en vigueur à partir de la rentrée académique de septembre 2014)[[6]](#footnote-6). C’est André Prüm[[7]](#footnote-7), doyen à l’époque, et séduit par l’exemple de McGill, qui a érigé en objectif stratégique cette refonte du bachelor dont la trame et les détails ont été élaborés, à partir de 2011, au sein d’une Commission de réflexion présidée par le Professeur Pascal Ancel, également séduit par l’enseignement « transsystémique » de McGill après un séjour de recherche là-bas. Dans le débat luxembourgeois, le terme clé retenu pour véhiculer l’esprit de la réforme était celui, assez vague, de « transnational », de « transnationalisation ». Mais sous ce terme se cache une certaine ambiguïté (« théorie générale » ou « droit comparé » ?), ce qui laisse à chaque enseignant concerné une certaine flexibilité. N’étaient pas concernés par cette réforme les divers cours de théorie du droit, de droit international, de droit européen et certaines autres matières juridiques dont les titulaires étaient réticents, voire hostiles à cette refonte. Dans les matières visées – les grandes matières fondamentales : droit constitutionnel, droit administratif, droit des contrats, droits de la responsabilité, les droits processuels, le droit pénal, le droit du travail, le droit des sociétés, etc. -, l’enseignement devait désormais se situer à deux niveaux : d’une part, et en premier lieu, un cours offrait un panorama de l’éventail des solutions juridiques dans le monde pour tel enjeu/en telle matière (cours de « théorie générale » ou cours de « droit comparé » : en termes plus vagues, les cours « transnationalisés ») ; d’autre part, et ensuite, un cours de dogmatique du droit luxembourgeois sur ce thème, fréquemment appelé « séminaire », venait s’ajouter aux premiers cours dits « transnationalisés ».

Exemple : aux divers cours de « Théorie générale de droit constitutionnel (I, II et III, semestre 1, 2 et 3) » viennent s’ajouter deux séminaires de droit constitutionnel luxembourgeois (semestres 2 et 3).

Au sein de cette Commission, dont je faisais également partie, s’était noué assez vite un consensus sur le maintien de cours *spécifiques* d’histoire du droit. L’acquis des trois cours existant en histoire du droit au sein du bachelor n’a pas été touché. En effet, l’idée – en soi valable - que les matériaux historiques peuvent être utilisés au sein des cours « transnationalisés », à côté des exemples contemporains, était présente dans les débats ; mais cela n’a pas poussé la commission à prôner la suppression des cours spécifiques[[8]](#footnote-8). Mais, de l’avis de la Commission, il fallait évidemment que ces cours se fassent selon une approche « transnationale » (histoire comparée : dans le débat à l’UNILU, le terme clé utilisé était plutôt « histoire européenne »). En l’absence de tout historien du droit au sens strict du terme, il me revenait de faire une proposition à la Commission, ce pour quoi j’avais discuté avec Louis de Carbonnières, professeur d’histoire du droit à l’Université de Lille. L’architecture que je défendais, et qui a été finalement validée par la Commission, puis l’Université, était construite autour de trois cours successifs d’histoire du droit, appelés à l’époque de la réforme « **Histoire européenne du droit I, II et III** ».

* le premier cours (obligatoire, au semestre 1, et bilingue : français et anglais) était dédié à l’histoire occidentale[[9]](#footnote-9) du constitutionalisme, moderne et ancien ;
* le 2e cours, optionnel, au semestre 2, était consacré à l’évolution historique des divers droits civils continentaux à partir de la matrice du droit romain ;
* le 3e cours, également optionnel (et en anglais), devait être consacré à l’histoire de la common law.

Dans sa proposition soumise à la Commission de réflexion sur la réforme de transnationalisation[[10]](#footnote-10), Louis de Carbonnières avait également suggéré la création d’un 4e cours « Histoire de l’idée européenne », mais, pour ma part, et de l’avis aussi de la Commission, un tel cours aurait davantage trouvé sa place dans les masters. Cette proposition était, en vérité, surtout une manière de « titiller » les directeurs de master sur cette lacune criante – sans succès toutefois. Au cours de cette réforme, il n’a jamais été discuté d’introduire d’autres cours, par ex. sur l’histoire d’autres branches du droit (droit international public, droit pénal, etc.) ou sur l’histoire du droit luxembourgeois dans son ensemble. Comme cette réforme visait aussi à réduire, ou du moins à ne pas augmenter le nombre d’heures de contact, afin de laisser aux étudiants le temps de lire et de réfléchir par eux-mêmes, l’essentiel consistait à garder le nombre de trois cours.

Cette architecture des trois cours remontant à la réforme de la transnationalisation continue à informer en grande partie l’état actuel de la maquette du bachelor (année 2023-24). **Trois infléchissements** sont toutefois à mentionner.

* En premier lieu, le cours n°3, qui a eu du mal à attirer des étudiants (au point de ne pouvoir ouvrir certaines années), a connu, suite à une erreur d’affichage (sur Moodle, la langue du cours était indiquée à tort comme étant « français »), un soudain sursaut d’inscriptions. De façon pragmatique, depuis cette erreur, le cours est bilingue (il y a toujours des documents à lire en anglais, mais le cours magistral et les discussions ont lieu en français).
* En second lieu, dans l’intitulé des cours, la référence au terme générique « Histoire européenne du droit » (I, II, III) a été abandonné au profit d’intitulés plus spécifiques et éloquents. Ainsi, sur mon initiative, le cours « Histoire européenne du droit I » a été renommé « Constitutionnalisme ancien et moderne en Europe/Ancient and Modern Constitutionalism in Europe ».
* En troisième lieu, à partir de la présente rentrée (année académique 2023/24), l’ordre des cours a connu – à mon regret - un **infléchissement en faveur du droit privé**, et ce sur décision des deux directeurs qui sont spécialistes en droit privé, respectivement en droit pénal : le cours n°1 sur l’histoire du droit constitutionnel a été relégué à la place n°2 (semestre 2) et il devient optionnel ; le cours n°2 a été avancé au semestre 1er, il devient obligatoire.

Voici donc les trois cours tels qu’il existe à l’heure actuelle :

Malheureusement, la page du Bachelor sur le nouveau site internet de l’UL est presque totalement fausse pour ce qui est de cours d’histoire ! Il ne faut donc pas s’y fier….

<https://www.uni.lu/fdef-en/study-programs/bachelor-en-droit/programme/>

Voici les informations exactes.

**1er cours** : « **Histoire du droit romain, de l’Antiquité à nos jours** ». Semestre 1, 4 ECTS, cours obligatoire, durée : 30 « unités d’enseignements » (une « UE » = une unité de contact avec étudiants = 45 minutes). En première année du bachelor, il y a en général 120 à 130 étudiants inscrits. Pour faciliter l’interactivité au sein des cours dits « magistraux » de la 1re année, ces cours sont dédoublés. Un cours est donné par Yves Mausen, normalien, ancien agrégé d’histoire du droit en France, actuellement Professeur d’histoire du droit à Fribourg en Suisse, et Luxembourgeois d’origine, et qui enseigne en tant que vacataire depuis plus de 10 ans à l’UNILU. L’autre cours est assuré par Louis de Carbonnières, agrégé de la section 03, Professeur d’histoire du droit à l’Université de Lille ; il intervient à l’UNILU depuis la mise en place de la réforme de la transnationalisation (2014).

**2e cours** : **« Constitutionnalisme ancien et moderne en Europe / Ancient and Modern Constitutionalism in Europe ».** Depuis cette rentrée : semestre 2, optionnel. 4 ECTS. Durée : 30 unités d’enseignement.

**3e cours :** « **Histoire du common law anglais** », cours optionnel offert aux étudiants des semestres 4 et 6, 4 ECTS. Enseignant: Yves Mausen. Langue : bilingue, les documents sont en anglais, le cours se fait en français. Durée : 30 unités d’enseignement.

IV.

Voici, à présent, les informations plus détaillées sur le cours n°2 « Constitutionnalisme ancien et moderne en Europe / Ancient and Modern Constitutionalism in Europe ». Depuis cette rentrée : semestre 2, optionnel. 4 ECTS. Durée : 30 unités d’enseignement.

**Enseignant** : moi-même. J’assure ce cours depuis la réforme de transnationalisation de 2014. Comme de 2014 jusqu’à cette rentrée, ce cours était en S1, il était dédoublé. Le second cours fut assuré par Louis de Carbonnières. Nous avions défini ensemble les thèmes et documents de ce cours.

**Langue** : j’ai prévu de maintenir un système bilingue, français et anglais. Une partie des documents à lire obligatoirement seront en français, une autre en anglais (des lectures optionnelles pourront être en allemand) ; le cours sera interactif et la discussion des documents se fera dans la langue des documents de la séance.

**Contenu et méthode**.

Comme il s’agit désormais d’un cours optionnel, et qu’il est en concurrence au semestre 2 avec un cours optionnel en économie qui est extrêmement populaire, il est fort probable que peu d’étudiants vont choisir ce cours d’histoire, ce qui, à mes yeux, est un atout pour faire un autre type d’enseignement plus proche de **l’esprit d’un séminaire**. Il faudra attendre le prochain semestre d’été (février-juin 2024) pour voir les premiers résultats.

Le résumé officiel du cours, pour l’année 2023/24, reste encore à définir. De 2004 à 2O22, je crains que Louis et moi n’ayons jamais fourni de résumé officiel…

J’ai prévu d’arrêter la trame exacte du cours au début du cours seulement, en prenant en considération les centres d’intérêt et les curiosités des étudiant(e)s qui se seront inscrit(e)s. Ce sera, **en partie, un programme « à la carte** », qui pourra d’ailleurs varier d’une année à l’autre (ce qui me plaira particulièrement). Concrètement, je compte m’appuyer sur le programme antérieur de ce cours, avec les différents thèmes et les différents documents à lire par les étudiants, quitte à l’adapter et l’alléger (j’ai mis en annexe la teneur du cours de la dernière année 2022/23 : annexe n°1). Il y a toutefois des **thèmes auxquels je tiens absolument**. Ainsi, je tiens à ce que ce cours d’histoire ne soit pas réservé aux seuls exemples du constitutionnalisme moderne, et qu’il remonte à l’Antiquité. Ancrage national oblige : une séance restera dédiée à l’histoire constitutionnelle du Luxembourg. Je souhaite aussi, impérativement, dédier une séance au moins à un régime dictatorial de la modernité (depuis 2014, le choix s’était porté sur le 3e Reich, choix que je compte maintenir). Pour le reste, je vais autoriser les étudiants à proposer eux-mêmes des pays et/ou périodes qu’ils voudraient voir aborder dans le cours. Comme beaucoup d’étudiant(e)s de l’UNILU ont une, voire plusieurs origines familiales étrangères, et qu’il y a aussi potentiellement des étudiant(e)s faisant une mobilité à Luxembourg, certains pourraient être intéressés d’étudier l’histoire constitutionnelle de tel ou tel pays. De mon côté, je vais soumettre une liste de pays qui pourraient éventuellement être inclus. Je pense, en particulier, à l’histoire constitutionnelle du Japon, de la Chine, de « l’Amérique Latine », de l’Afrique (colonisation/décolonisation, etc.), de la Suisse, de la Russie, de l’Empire ottoman/de la Turquie, du Portugal (il y a beaucoup d’étudiants luxembourgeois dont les parents sont portugais), etc. Je réserverai une séance à tel ou tel pays, selon la sélection discutée et arrêtée lors de la première séance. Soit je ferai moi-même cours sur ces nouveaux sujets (toujours sous la forme : définition de documents à lire avant le cours, en langue française ou anglaise ; en classe : discussion collective dans la langue des documents). Soit je propose aux étudiants intéressés de découvrir l’histoire de telle partie du monde par eux-mêmes et de faire un exposé/un cours sur ce thème (soit en français, soit en anglais).

**Les buts du cours**.

Globalement, le cours sera dédié à une approche comparative de l’histoire du constitutionnalisme. De par cet objet « dénationalisé », et de par sa finalité cognitive, il n’est pas question de défendre une sorte de grand récit national (nationaliste), que ce soit sur « l’identité nationale », sur l’ancienneté de l’Etat luxembourgeois (nombre de récits historiques au Luxembourg des 19e et 20e siècles tenaient à remonter le plus loin possible pour mieux défendre « le droit d’existence » de ce petit Etat, fragile et surprenant) et/ou sur la légitimité du droit constitutionnel actuel (« fruit d’équilibre des diverses forces du passé… »).

Il y a un **fil rouge (cognitif) à travers tout le cours**, qui est d’ailleurs de trois ordres. En premier lieu, il s’agit de montrer que le droit constitutionnel a pris, au cours de l’histoire, des formes les plus variées, et que l’avenir de ce droit reste ouvert, inconnu et fragile (inciter les étudiants à prendre du recul par rapport à l’actualité, à mieux percevoir la **temporalité** et donc aussi la fragilité des régimes). En second lieu, il s’agit, conformément à la logique générale du Bachelor transnationalisé, d’éveiller l’esprit des étudiant(e)s à la diversité des droits dans le monde et dans le temps, **d’aiguiser leur capacité analytique à cerner ce qui est autre, différent**, et, au final, de nourrir leur **sens critique** au vu des avantages et désavantages de chaque solution. Enfin, le troisième but transversal est d’esquisser à grands traits une **généalogie**, avec des continuités et discontinuités, de manière à permettre aux étudiants de situer les actuels droits constitutionnels (en Europe) dans le temps long de l’histoire.

Au sein de ce cadre général, **chaque séance peut poursuivre des objectifs pédagogiques plus précis, pointus**. Ainsi, dans la séance sur le 3e Reich j’insiste surtout sur l’accès du NSDAP au pouvoir, en soulignant à quel point les règles de la démocratie de l’époque (droit électoral + système de coalition + nomination du gouvernement par le chef de l’Etat + état d’exception), et encore les règles de nos jours, permettent à un parti qui ne représente qu’une minorité (mais la minorité la plus forte !) au sein du groupe des électeurs effectifs et, a fortiori, une minorité au sein du « peuple » (tous les nationaux) et de la population (étrangers inclus), de prendre les rênes du pouvoirs (la **fragilité** de la démocratie face à ses ennemis). Pour ce qui est de la séance du Luxembourg, j’insiste par ex., à propos de la date de naissance de l’Etat du Luxembourg, sur le **décalage entre la « mémoire » officielle, gouvernementale** (qui met en avant tantôt la date de 1839 : traité de Londres, tantôt la date de 1815 : traité de Vienne) **et la recherche scientifique** (selon mes propres recherches approfondies en histoire du droit, qui s’appuient aussi sur les résultats récents d’une recherche iconoclaste d’un historien non-juriste sur le traité de Vienne, la date de naissance de l’Etat luxembourgeois est le 31 décembre 1830, à minuit, avec un acteur clé – le roi Guillaume Ier – que, de prime abord, peu de Luxembourgeois souhaiteraient de nos jours fêter en tant que créateur de leur Etat…). Cela me permet d’insister, dans le contexte du débat (ancien et actuel) sur l’utilité d’une université au Luxembourg, sur ce que peut apporter la science (histoire du droit, histoire générale) à la connaissance du passé. Cela me permet aussi – autre thème qui m’est cher dans mes recherches en droit constitutionnel luxembourgeois – à contredire certains récits sur le passé véhiculés parfois sans aucune preuve par des praticiens du droit, lesquels interprètent les textes actuels à la lumière de ce « passé »[[11]](#footnote-11). Parfois, ils vont jusqu’à invoquer l’existence, en droit constitutionnel, d’une « coutume » sans disposer d’aucune connaissance solide, étayée, prouvée sur le passé (qu’il s’agisse de l’élément matériel de la coutume alléguée et/ou de l’*opinio juris*)[[12]](#footnote-12). Leur soi-disant « connaissance » du passé se réduit à des récits de « mémoire ».

**Examen** : jusqu’ici l’examen en histoire constitutionnelle prenait toujours la forme d’un oral (dans mon groupe et dans celui de Louis de Carbonnières). Dans mon groupe, les oraux étaient à leur tour bilingue : en fonction de la question sélectionnée (cf. la langue des documents du cours), l’examen se faisait soit en français soit en anglais. Durant l’oral, les étudiants avaient à leur disposition, dans la salle d’examen, un certain nombre de documents juridiques « bruts » qu’ils devaient savoir utiliser lors de l’oral. Dans le cadre du nouveau cours optionnel, je pense revoir en partie le système (à discuter avec la direction du bachelor) : si un étudiant fait un exposé/cours, la note d’exposé vaudra note du cours ; pour les autres : examen oral (questions de connaissance, bilingue).

V.

**La présence de l’histoire du droit (public), à titre incident, dans d’autres cours des cursus en droit**

Il convient de noter que des thématiques de l’l’histoire du droit public peuvent être présentes et sont présentes de manière incidente et fragmentaire, dans d’autres cours du bachelor et/ou du master. Faute de connaissances sur le contenu des cours de mes collègues, je ne peux me référer ici qu’à mes propres cours en Bachelor. Dans mes trois cours de « Théorie générale du droit constitutionnel » (semestre 1, 2 et 3), il m’arrive fréquemment, pour présenter tel type de solution, de citer des exemples de constitutions qui ne sont plus en vigueur. Il y a parfois aussi des généalogies d’une solution juridique particulière (ex. l’histoire de l’esclavage dans le cours III relatif aux droits fondamentaux). Lors des examens écrits de trois heures en Théorie générale du droit constitutionnel I et II, où les étudiants doivent analyser un texte constitutionnel inconnu (non présenté en cours par moi), il m’est arrivé à plusieurs reprises de donner des textes anciens, lorsqu’ils sont courts, lisibles et originaux à certains égards (ex. la Charte française de 1814, les textes constitutionnels yougoslaves de 1929, la Constitution de l’Albanie de 1928, les textes constitutionnels de l’Espagne franquiste, etc.)

Par rapport à votre question :

**« Y a-t-il dans votre faculté ou université (p.ex. Lettres, Sciences politiques...) des cours ou enseignements où l’histoire du droit public est traitée? Dans l’affirmative, merci de m’envoyer l’adresse électronique des enseignants concernés** ».

Au sein de la faculté : non (les autres départements de la Faculté de droit, d’économie et de finance sont l’économie et la finance…). Dans d’autres facultés (par ex. la faculté des sciences humaines) : je ne pense pas que les cursus en histoire ou en science politique comportent un cours d’histoire du droit public luxembourgeois.

**« Recherche: dans le cadre de vos unités et activités de recherche (vous-même ou d’autres chercheurs, notamment les recherches doctorales): merci de me renseigner tout projet et publication récente, ou en cours, en rapport avec l’histoire du droit public au sens large »**.

Comme déjà indiqué, il n’y a, du côté du département du droit de l’UNILU, ni professeur d’histoire, ni un centre de recherche dédié exclusivement à l’histoire du droit, ni d’ambitieux et collectifs programmes de recherches, que ce soit en histoire du droit luxembourgeois ou en histoire comparée du droit.

Le seul programme de recherche collectif sur l’histoire du droit dont je suis au courant a trait à « l’histoire de la justice ». Les archives judiciaires du Luxembourg de l’époque moderne ont été confiées par le ministère de la justice aux historiens (aux « historiens généralistes »), plus précisément au centre de recherche « [Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History](https://www.c2dh.uni.lu/about) » (C²DH <https://www.c2dh.uni.lu/>). Le département du droit n’a pas été, en tant que tel, intégré dans ce projet, ce qui a suscité certains remous. Faute de juristes, ce centre se contente de faire un inventaire de ces archives, sans en faire une analyse de fond. Seul apport pour l’instant : l’ouvrage collectif *Histoire de la justice au Luxembourg (1795 à nos jours)* dirigé par Vera Fritz, Denis Scuto et Elisabeth Wingerter <https://www.uni.lu/fr/news/livre-histoire-de-la-justice-au-luxembourg-1795-a-nos-jours/>

Des juristes du département de droit de l’UNILU (Michel Erpelding ; une ancienne doctorante à moi) et des praticiens du droit ont participé à cet ouvrage.

Le département du droit de l’UNILUi n’a ni l’ambition ni les ressources pour travailler sur l’histoire comparée. Reste le champ de l’histoire du droit public luxembourgeois. Si le champ de l’histoire du droit administratif luxembourgeois est encore largement vierge, celui de l’histoire du droit constitutionnel luxembourgeois a été, traditionnellement, plus ou moins labouré par des non-juristes (des historiens généralistes, des économistes) et/ou des praticiens du droit. Encore de nos jours, l’histoire constitutionnelle continue à susciter de la curiosité parmi ces derniers (je pense notamment au prochain livre de grande valeur de Marc Besch, secrétaire général du Conseil d’Etat et vacataire en droit constitutionnel à l’UL, sur l’histoire du Conseil d’Etat). Côté « Département du droit », mon collègue Jörg Gerkrath s’investit beaucoup dans la recherche sur le droit constitutionnel luxembourgeois, mais plutôt sous l’angle de son européanisation et de sa dogmatique actuelle. L’approche historique n’est pas présente dans ses publications et recherches. Joana Mendes, professeure en droit administratif (européen et comparé), a lancé une série de conférences sur le droit administratif du Luxembourg, ce qui a permis aussi à certains intervenants d’esquisser des évolutions historiques. Au final, l’essentiel de la recherche historique en droit public au département est dû à moi-même et à Michel Erpelding (histoire de la justice internationale, histoire de l’esclavage et, aussi, accessoirement, histoire de la politique luxembourgeoise en matière de droit international public). Ce dernier va toutefois partir prochainement pour un poste à l’étranger.

Pour les **publications de Michel Erpelding**, voir :

<https://orbilu.uni.lu/simple-search?query=Michel+Erpelding>

Voir en particulier, sur le Luxembourg :

* « Le Congrès de Vienne et le statut international du Grand-Duché de Luxembourg : théories et réalités du droit des gens de l’Europe », *Actes de la Section des Sciences Morales et Politiques de l’Institut Grand-Ducal*, vol. 24 (2021), pp. 87-102. Disponible à l’adresse suivante : [http://hdl.handle.net/10993/48378](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fhdl.handle.net%2F10993%2F48378&data=05%7C01%7Cluc.heuschling%40uni.lu%7Ce90d222936dc40c23bc208dbcfe0dfca%7C445a9c950f9d49539db1bc4a45dd1220%7C0%7C0%7C638332336955396942%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=qcL9%2BOR%2FXSg9mDBPUkkxpnKu0aVfZo2cNdDn5EQD5Bw%3D&reserved=0).
* « Le Luxembourg et l’institutionnalisation de la justice internationale : un exemple de politique juridique extérieure (1863-1940) », in Vera Fritz, Denis Scuto et Elisabeth Wingerter (dir.), *Histoire de la Justice au Luxembourg (1795 à nos jours) : Institutions, organisation, acteurs*, Berlin, De Gruyter Oldenbourg, 2021, pp. 421-439. Disponible en ligne à l’adresse suivante : [https://doi.org/10.1515/9783110679656-020](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fdoi.org%2F10.1515%2F9783110679656-020&data=05%7C01%7Cluc.heuschling%40uni.lu%7Ce90d222936dc40c23bc208dbcfe0dfca%7C445a9c950f9d49539db1bc4a45dd1220%7C0%7C0%7C638332336955396942%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=hDXY1WK5VOniKhoeJj4aKcNt0498nQ7KujH%2BAG10dCQ%3D&reserved=0).
* « L’introduction et le maintien de l’*Abgabenordnung* allemande au Luxembourg du point de vue du droit international », *Cahiers de fiscalité luxembourgeoise et européenne*, 2023/2, à paraître en novembre 2023.

Pour ce qui est de **mes propres écrits** : lorsque j’aborde le droit constitutionnel luxembourgeois (actuel), j’adopte systématiquement une perspective à la fois comparative et historique. Les grands thèmes abordés dans ces écrits sont : la date et les modalités de la naissance en droit de l’Etat luxembourgeois ; l’histoire de la primauté du droit international (sur la Constitution) au Luxembourg depuis le début du 19e siècle ; la place de la coutume constitutionnelle ; l’histoire des dissolutions et de leur régime juridique au Luxembourg ; l’historique du discours interprétatif prétendument « historique » sur la valeur nécessairement consultative des référendums au Luxembourg ; la monarchie (compétence du chef de l’Etat, veto, droit de vote du monarque et des autres membres de la famille régnante) ; l’histoire du discours de l’Etat de droit au Luxembourg ; l’histoire de la Cour constitutionnelle.

Voir notamment :

* Livre : *Le citoyen monarque. Réflexions sur le grand-duc, la famille grand-ducale et le droit de vote*, Windhof (Luxembourg), Promoculture-Larcier, 2013, 300 p.
* Article : « 君主の投票権を通してみた君主政 : 歴史的比較法的分析 [La monarchie au prisme du droit de vote du monarque. Une analyse historique et comparée] », traduit en japonais par Masahiro Tadano, conférence donnée le 19 décembre 2014 à Tokyo, publiée en japonais dans *Hitotsubashi Journal of Law and International Studies*, 2015, vol. 14, n°2, p. 529 ss.
* « Er ist Prinz. – Mehr noch: Er ist Mensch! Er ist *Stimmbürger*. Stimmrecht des Monarchen als Dispersionsprisma einer rechtswissenschaftlichen Monarchieanalyse », *Zeitschrift für Offentliches Recht*, 2021, vol. 76 (n°4), p. 1241-1289.
* Article : « De la naissance de l’État luxembourgeois. Analyse et historique de la problématique », *Actes de la Section des sciences morales et politiques de l’Institut grand-ducal*, vol. 24, Luxembourg, Institut grand-ducal, 2021, p. 13-54.
* Je suis en train de travailler sur une longue étude portant spécifiquement sur ce moment fondateur du 31 décembre 1830.
* « Le concept de dissolution, l’histoire des dissolutions de la Chambre des députés du Luxembourg & la coutume », *Jus politicum*, n°13, décembre 2014, <http://www.juspoliticum.com/Le-concept-de-dissolution-l.html> (1re partie), <http://www.juspoliticum.com/Le-concept-de-dissolution-l-952.html> (2e partie)
* « Le concept de dissolution, l’histoire des dissolutions de la Chambre des députés & la coutume », *Pasicrisie luxembourgeoise*, 2014, n°2, p. 469-547.
* « Un vieux bateau pris dans la tempête : la Constitution luxembourgeoise. Analyse scientifique de l’avis du Conseil d’Etat du 18 juillet 2013 », *Lëtzebuerger Land*, 2 août 2013, p. 10-11.

Disponible sur <http://www.forum.lu/constitution/> (intégralité) et sur le site <http://www.land.lu/2013/08/02/un-vieux-bateau-pris-dans-la-temp%C3%AAte-la-constitution-luxembourgeoise%E2%80%A9/>

* « Les origines au XIXe siècle du rang supra-constitutionnel des traités en droit luxembourgeois : l’enjeu de la monarchie », in I. Riassetto, L. Heuschling, G. Ravarani (dir.), *Liber Amicorum Rusen Ergec*, Luxembourg, Pasicrisie, 2017, p. 157-213.
* « Le discours de Charles-Mathias Simons du 23 octobre 1856 : une première théorisation du monisme avec primauté du droit international », in C. Frieseisen, M.-P. Jungblut, M. Pauly (dir.), *La volonté de la Chambre qui est la volonté du pays. Un florilège de débats parlementaires luxembourgeois (1848-2008)*, Luxembourg, Chambre des députés, 2019, p. 405-421.
* « Le discours sur la valeur consultative du référendum (art. 51 § 7 Const. Lux.). Une déconstruction historique », *Pasicrisie luxembourgeoise*, 2015, n°1, p. 1-49.
* « De la démocratie au Luxembourg, ou : Pourquoi et jusqu’à quel point les référendums de l’art. 51 § 7 Const. sont-ils décisionnels ? », publié dans *Journal des tribunaux. Luxembourg*, 2016, n°43 du 5 février 2016, p. 1-14.
* « De la démocratie au Luxembourg, ou : Pourquoi et jusqu’à quel point les référendums de l’art. 51 § 7 Const. sont-ils décisionnels ? », *Actes de la Section des sciences morales et politiques de l’Institut grand-ducal*, vol. XIX, 2016, p. 39-86.
* « Pourquoi la Cour constitutionnelle devrait s’intéresser à l’histoire, ou : audaces apparentes et réelles de l’arrêt n°146 (2019) relatif à ‘l’État de droit’ », *Journal des tribunaux. Luxembourg*, septembre 2019, n°64, p. 97-110.
* « Une cour constitutionnelle différente des autres. Etendue, raisons & avenir de l’originalité de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise », in J. Gerkrath (dir.), *Les 20 ans de la Cour Constitutionnelle : trop jeune pour mourir ?*, Luxembourg, Pasicrisie, 2018, p. 55-117.
* « Luxembourg: Grand-Duke Henri’s refusal, in 2008, to sign the bill legalizing euthanasia », R. Hazell, B. Morris (eds), *The Role of Monarchy in Modern Democracy. European Monarchies Compared*, Oxford, Hart, 2020, p. 52-57.
* « Un nouveau type, insolite, de refus de sanction : l’inaction du roi Baudouin en 1990 et du grand-duc Henri en 2008 », *Semper perseverans.* *Liber Amicorum André Alen*, Mortsel, Intersentia, 2020, p. 1063-1074.

Ecrits sur l’internationalisation de l’enseignement du droit, qui s’inscrivent aussi dans une perspective historique :

* « Les six types de dénationalisation de l’enseignement local du droit : externalisation, addition, doubles diplômes, intégration, cosmopolitisme enraciné & extraterritorialité », in P. Ancel, L. Heuschling (dir.), *La transnationalisation de l’enseignement du droit*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 47-98.

Ecrits sur l’histoire du discours de l’Etat de droit en France (dans le prolongement de ma thèse)

* « ‘*État de droit*’ : The Gallicization of the *Rechtsstaat* », in Jens Meierhenrich and Martin Loughlin (eds.), *The Cambridge Companion to the Rule of Law*, Cambridge, CUP, 2021, p. 68-85.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En annexe au présent rapport :

* **Annexe n°1** (voir infra page 16 ss) : Programme du cours « Constitutionnalisme ancien et moderne en Europe/Ancient and Modern Constitutionalism in Europe » (Année universitaire 2022/23, semestre 1).
* **Annexe n°2** (infra p. 30-33) : Maquette du Bachelor en droit de l’Université du Luxembourg de l’année universitaire 2011/12.
* **Annexe n°3** (infra p. 34-36) : Propositions pour l’enseignement de l’histoire du droit soumises par Louis de Carbonnières, dans le cadre de la réforme de transnationalisation du Bachelor.
* **Annexe n°4** (infra p. 37 ss) : Maquette du Bachelor en droit validée lors de la réforme de la « transnationalisation » (entrée en vigueur progressive, d’année en année, à partir de la rentrée de septembre 2014)
* **Annexe n°5** (document pdf distinct) : Maquette du Bachelor en droit, valide à la rentrée de septembre 2023.

Annexe n°1 : Programme du cours « Constitutionnalisme ancien et moderne en Europe/Ancient and Modern Constitutionalism in Europe »

Université du Luxembourg, Bachelor en droit, année universitaire 2022/23, semestre 1

Prof. Luc Heuschling & Prof. Louis de Carbonnières

Le document qui suit est la présentation détaillée sur Moodle, à destination des étudiants inscrits, du programme et des documents de travail (lectures obligatoire/lectures facultatives) pour ce cours (année 2022/23). Le cours était composé de 9 thèmes et s’étalait sur 10 séances (chaque séance durait 2h30). Ce qui apparait en souligné, ce sont les documents ou liens internet mis à disposition des étudiants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Introduction : Présentation de l'objet et de la méthode de ce cours**

Chères étudiantes, chers étudiants du Groupe A et du Groupe B,

I.

Bienvenu à la page Moodle consacrée au cours d'histoire constitutionnelle européenne dont le titre officiel est bilingue "Ancient and Modern Constitutionalism in Europe / Constitutionalisme ancien et moderne en Europe". Ce cours portera sur l'histoire du droit constitutionnel en Europe, voire même en-dehors de l'Europe ("Europe" telle que nous définissons, aujourd'hui, ce mot). Il s'agit d'un cours transnational. L'histoire du droit constitutionnel luxembourgeois sera évoquée aussi, mais il ne s'agit que d'un élément dans une fresque autrement plus vaste!

II.

Ce cours est commun à nous deux enseignants, Prof. Dr. Luc Heuschling (Groupe B) et Prof. Dr. Louis de Carbonnières (professeur d'histoire du droit à l'Université de Lille, France; Groupe A). Nous l'avons conçu ensemble; tous les documents et toutes les questions à préparer pour chaque séance du cours sont, en principe, les mêmes pour le groupe A et le groupe B (s'il y a une différence, ce sera indiqué). Mais, évidemment, ainsi que vous le verrez, chaque enseignant a sa propre personnalité et sa propre manière d'enseigner.. Vous devez donc, bien, suivre le cours du professeur de votre groupe. Chaque professeur fera son propre examen distinct (des oraux, en principe).

Ce qui va suivre dans ce message (ainsi que dans les cases en bas, pour chaque séance) s'adresse à tous les étudiants (Groupe A et Groupe B). S'il y a une différence (parfois), ce sera, comme déjà dit, indiqué.

III.

Ce cours n'est pas un cours magistral au sens classique du terme (le professeur dicte le cours, l'étudiant prend des notes). Au contraire, c'est un cours qui repose sur une méthode interactive où l'étudiant(e) participe activement à sa propre formation. Ce n'est pas le professeur qui vous fournit un savoir prêt à l'emploi qu'il suffit d'apprendre par coeur. Il faut que, par vos propres efforts, vous vous appropriez le savoir, que vous le distillez à partir des documents que nous vous demandons de lire. Or quels savoirs devez-vous en retenir? Comment savoir "lire", soi-même, un texte? Comment "comprendre" ce texte? Qu'est-ce qui est intéressant et important dans tel texte? Comment faire le tri entre ce qui est crucial (à retenir) et ce qui est un simple détail (que vous pouvez oublier)? Le professeur est là pour vous aider et guider dans ce travail. Mais c'est vous, et vous seul/e, qui devez le faire.

La méthode d'apprentissage de ce cours s'étale sur trois moments: avant le cours (1), pendant le cours (2) et après le cours (3)

1° Avant le cours: vous lisez à la bibliothèque, à la maison ou ailleurs, soit seul/e, soit en petit groupe (nous vous encourageons de travailler à plusieurs), les textes indiqués sur Moodle. Sans cette lecture préalable - qui est impérative -, la présence au cours ne sera que d'un intérêt très réduit, voire nul, car vous ne comprendrez pas les discussions collectives qui auront lieu en classe à propos de ces documents (l'enseignant ne fera pas, en début de classe, un cours ou une sorte de résumé de ces documents). "Lire" ne veut pas dire: survoler rapidement le texte, sans rien en retenir. Il faut travailler sur et avec ces textes: il faut chercher, dans ces textes, les éléments de réponse aux questions que nous vous posons pour chaque séance. Ces questions spécifiques et précises, qu'il faut d'ailleurs impérativement lire avant de débuter la lecture des documents, vous serviront de guide de lecture. Ce sera le critère pour savoir ce qui est important, et ce qui ne l'est pas. Ce sont aussi, pour l'essentiel, ces questions qui seront abordées lors de l'examen (qui est un oral, de 10 à 15 min). Le mieux est donc de bien préparer, "à la maison", les réponses à ces questions; de ce fait, vous aurez déjà identifié la matière à connaitre pour l'examen. Notez aussi les éventuels points que vous ne comprenez pas à la lecture et préparez la/les questions à poser en classe à ce sujet. Recherchez (sur internet, dans des ouvrages...) les éventuels mots/événements historiques/acteurs que vous ne connaissez pas.

Comme déjà indiqué, vous pouvez faire ce travail ensemble avec un/e camarade, ce qui vous permettra de discuter déjà entre vous. Attention: une telle coopération ne signifie pas que l'un(e) peut, simplement, copier les réponses préparées par l'autre, sans réfléchir par soi-même. Chacun des deux doit lire, de son côté, le texte, y réfléchir et participer à la définition de la réponse. Celle-ci peut être commune, identique.

2° Lors du cours, en classe, nous allons discuter les questions relatives aux documents. L'enseignant posera des questions: à vous d'y répondre! La parole sera donnée soit à des volontaires soit à des étudiant/es désigné/es au hasard. Lors de ces discussions, vous pourrez:a) vérifier si vous avez bien compris les textes à lire; b) apprendre à détecter et à mieux gérer vos propres faiblesses; c) apprendre à prendre la parole en public (il faut savoir se mettre en avant à bon escient!) et à formuler librement votre pensée, sans lire simplement un texte rédigé à la maison. Cet exercice oral (rhétorique) est très important car l'examen final est, comme indiqué, un examen oral. Et un/e bon/ne juriste sait s'exprimer à l'oral!

3° Après chaque cours, prenez le temps de revoir et compléter vos réponses aux questions, en les enrichissant au vu de la discussion en classe.

Pour information: lors de l'examen final qui est un examen oral, l'enseignant vous donnera une question; la question sera soit l'une des questions abordées dans telle ou telle séance soit une question transversale (ex. comparer tel point, vu dans telle séance du début du cours, avec tel autre point, vu dans une séance ultérieure). Les questions posées sont des questions de connaissance et de réflexion personnelle. A l'examen, on pourra aussi vous donner un extrait d'un document qu'il faudra commenter (parmi les documents vus durant l'année).

IV.

Des lectures en plus?

Pour chaque séance, il y a des lecture obligatoires. Parfois, nous ajoutons des lectures supplémentaires qui sont facultatives. En principe, vous n'avez pas besoin de travailler, en plus des documents déjà donnés, sur des manuels/ouvrages. Bien sûr, parfois, vous devez, par vous-même, faire des petites recherches sur des points que nous estimons faire partie du savoir général acquis, mais que, peut-être, vous ne connaissez pas ("C'est qui Charlemagne? Louis XIV? C'est quoi la "Révolution française"? etc.).

Toutefois, nous vous invitons, si vous avez envie, de lire encore d'autres articles ou livres sur le champ vaste et stimulant de l'histoire constitutionnelle, analysée d'un point de vue "global". Cette histoire reste en vérité encore à écrire, mais il existe d'ores et déjà des ouvrages qui donnent au moins un aperçu ponctuel/partiel. Regardez les indications dans le document intitulé "Premiers repères bibliographiques"

Bon courage et bon travail!

Prof. Dr. Luc Heuschling & Prof. Dr. Louis de Carbonnières

Premiers repères bibliographiques File 16.4KB Document Word 2007

Moderne (Westliche und deutsche) Verfassungsgeschichte / Podcast von Prof. Alexander Thiele, Universität Göttingen URL Pour ceux qui aimeraient écouter (en allemand) un podcast intéressant d'un professeur de Göttingen, Alexander Thiele, sur l'histoire du constitutionnalisme moderne (en Allemagne et en Occident), voici le lien... Il a également publié un livre, un peu plus complet, sur ce thème (A. Thiele, Der konstituierte Staat. Eine Verfassungsgeschichte der Neuzeit, Campus, Frankfurt, 2021), mais le podcast est déjà en soi riche et stimulant.

**Séance n°1: Introduction à l'histoire du DC & la démocratie d'Athènes (5e siècle av. J.C.)**

Lors de la 1re séance du cours, nous allons traiter deux points.

1° Avant de se lancer 'tête baissée' ('la tête dans le guidon') dans ce cours, il faut d'abord s'interroger. Sur quoi? Sur l'intérêt et l'objet de ce cours. En vue de cela, nous vous demandons de réfléchir, "à la maison", aux questions suivantes: Est-ce que, de prime abord, le passé (et donc, ce cours) vous intéresse? Enormément, beaucoup, un peu, pas vraiment, pas du tout... Pourquoi un/e juriste (de droit constitutionnel), vivant dans 'l'actualité" et gérant des problèmes en droit constitutionnel actuel, devrait-il/elle s'intéresser au passé, au droit constitutionnel d'antan? D'ailleurs, à quel "passé": quels droits constitutionnels (de quel/s pays, de quelle/s époques), devrait-il/elle connaître? Est-ce un savoir important, voire indispensable ou, simplement, un élément décoratif? Réfléchissez, faites des petites recherches ("A quoi sert l'histoire?", regardez les introductions des manuels d'histoire constitutionnelle...), discutez, et notez votre réponse par écrit.

2° L'essentiel du cours portera, ensuite, sur la découverte de la première étape dans ce voyage dans le temps, à savoir... la démocratie athénienne du 5e siècle avant Jésus-Christ, à l'époque de Périclès. Il s'agit d'un moment crucial, matriciel, de cette histoire, du point de vue de l'Occident (Question: existe-t-il un autre point de vue que celui de l'Occident?...). Encore aujourd'hui, "nous" (Qui est ce "nous"?...) nous référons, plus ou moins, à l'idéal de la démocratie tel que défini par les Athéniens.

En vue de la préparation de cette partie de la 1re séance, nous vous vous demandons de lire les documents indiqués en bas et, surtout, de préparer les réponses aux questions suivantes:

1° Qui faisait partie du "peuple" dans la démocratie athénienne? Qui était "citoyen"? Y-a-t-il des différences par rapport à la définition contemporaine du "peuple"?

2° Comment était adoptée une loi à Athènes? En quoi ce processus est-il original par rapport au processus d'adoption d'une loi dans nos démocraties actuelles?

3° Que pensez-vous de la désignation des "magistrats" par le tirage au sort? (NB: sous le mot, ambigu, de "magistrat", Michel Humbert désigne des acteurs de l'Etat que, de nos jours, on appellerait habituellement "ministres").

4° Quelles sont les spécificités de la justice à la Cité d'Athènes, en comparaison avec la justice à l'heure actuelle? Les solutions athéniennes vous semblent-elles bonnes?

5° Le peuple, à Athènes, pouvait-il "mal faire"? Quels étaient les mécanismes à Athènes pour éviter des dérapages populistes et autres abus de pouvoir?

Doc 1 Michel Humbert - Démocratie athénienne File Lecture obligatoire. Extrait du manuel réputé de Michel Humbert, Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, 8e éd., Paris, Dalloz, 2003. Lisez à partir de la page 121 et cherchez les réponses aux questions posées.

Extrait sur l'ostracisme (Manuel de M. Humbert) File Lecture obligatoire. Lisez juste les paragraphes sur l'ostracisme (p. 83-85).

Extraits d'auteurs classiques de la Grèce antique File Lecture facultative. En classe, on lira ensemble certains passages et on en discutera. (\*)

Extraits d'auteurs classiques : Antigone (extrait) de Sophocle File. Lecture facultative. (\*) A mettre en perspective avec l'attitude prise par Socrates face à la question d'une éventuelle désobéissance aux lois (cf. Criton, de Platon).

ad Thème n°1 - Le tirage au sort. Une chance à saisir? File Article paru, en 2016, dans le journal français Libération. Lecture facultative

Thème n°1 - Doc. 4 Wahlen sind nicht demokratisch File Lecture complémentaire, facultative: Extrait du "Spiegel", 2016, n°31, p. 116 ss. C'est en allemand. Pour les non germanophones: trouvez un camarade germanophone qui pourra vous traduire et expliquer les grandes lignes du texte.

**Thème n°2: la République romaine**

Avant de débuter les lectures, regardez sur internet (par ex Wikipédia) sur quelles parties de la terre s'étendait l'empire romain au moment de sa plus extension. Jusqu'où allait l'influence romaine? Situez chronologiquement le début de la Cité de Rome et la fin de l'empire romain.

Lisez, ensuite, les documents indiqués en bas et réfléchissez aux quatre questions suivantes:

1° En quoi et jusqu'à quel point le système de la République romaine fut-il démocratique? Comparez avec Athènes et nos démocraties actuelles!

2° Décrivez le système romain des contre-pouvoirs, en faisant ressortir ses spécificités. Voyez-vous des solutions analogues dans nos systèmes actuels? Comment s'expliquait ce système dans le contexte de la société romaine ? Qu'en pensez-vous: quels en sont les avantages et inconvénients?

3° Qu'est-ce que le "dictateur" à Rome ? Connaît-on une institutions analogue dans nos systèmes actuels ?

4° Pourquoi existait-il, à Rome, quatre assemblées populaires ? Formulez des hypothèses! Quelle est la différence entre le "peuple" (populus) et la "plèbe" (plebs)?

Extrait de M. Humbert: la genèse des institutions de la République romaine File Lecture obligatoire. Vous n'avez pas besoin de lire p. 238 (le paragraphe n°282), p. 239 (dernier alinéa de la page "Le monopole..." jusqu'à la fin du paragraphe à la page suivante se terminant par "....noblesse politique?"), p. 249 (le paragraphe n°296)

Deuxième extrait de M. Humbert sur Rome File Lecture obligatoire. Vous n'avez pas besoin de lire: p. 300, p. 302 (le n°344, n°345), p. 303 (n°347), les pages 304 et 305 (jusqu'en bas; vous devez recommencer à lire avec le n°350), p. 306 (le n°251, le n°353), p. 307 (sautez toute la page), p. 308 (sautez le début; lisez le n°357, le début), p. 309 (sautez toute la page), p. 313 (n°364), p. 317 (ne lisez pas le paragraphe sur "C. Le pouvoir de châtier..."), p. 318 et 319 (sautez les deux pages).

Extraits d'auteurs classiques romains: Polybe, Cicéron, etc. File Lecture facultative. (\*) Intéressez-vous surtout au texte de Polybe.

**Topic n°3 : Middle Ages and Feudalism**

Cette séance portera sur ce système politique particulier que fut la féodalité, née au Moyen Age. Pour cette séance, les documents à lire obligatoirement sont rédigés en anglais et en français. Pour cette séance, comme pour certaines autres séances, la discussion en classe (le groupe B, du Prof. Heuschling) se fera "in English"! A noter: lors de l'examen, l'examen se fera soit en français (si la/les séance(s) relative(s) au sujet désigné étaient en français), soit en anglais (si la/les séances du cours étaient en anglais).

Please read at home the following documents (in the following order): Caenegem, Galbert, Fulbert.

Prepare at home, in English, the following questions. (The discussion in class will take place in English; you may however, occasionally, use French, if you quote a French text or if you do not feel sufficiently comfortable in English. You may mix both languages and do some "translanguaging")

1° What were the most important features of the feudal relationship, or bond, between a lord and his vassal? Did this bond change during time?

2° Did this feudal bond contribute to the implementation of the ancient ideal of the rule of law?

3° What is the "Curia Regis"? Why did this organ appear? What was its role? Do you see any genealogical bond between this medieval institution and some organ(s) in our contemporary western democracies?

4° When, and how, did the polities (political systems, states) known today as France and Germany appear in the past? Try to find out, also, by making a quick search on internet, how and when the Kingdom of England appeared first. Do the same for Luxembourg.

5° In the Middle Ages there were endeavors to recreate a "universal" political community, encompassing a plurality of peoples. Identify these attempts. What is the relationship between these efforts and the emergence of the modern "Nation States"? How does Caenegem judge those "universal/supranational" projects? What would be your personal opinion?

6° Was "sovereignty" a key word in feudal times? Yes or No?

Excerpt of R.C. van Caenegem on Feudal Monarchy File Here is an excerpt of the textbook of R.C. van Caenegem, An Historical Introduction to Western Constitutional Law, Cambridge, CUP, 1995. Compulsory reading. Read p. 48-49 ("Feudalism") and p. 54-61, p. 63-66.

Galbert de Bruges File (\*) Extrait de Galbert de Bruges, Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandres, écrit au 12e siècle, édition H. Pirenne, Paris, 1891, p. 89.

Extrait de Fulbert File (\*) Un extrait de la lettre de 1020 écrit par l'évêque de Chartres, Fulbert, au duc d'Aquitaine Guillaume V.

Extrait de Ganshof 1 File Voici deux extraits du célèbre livre de François Louis Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, 1re édition, Bruxelles, 1947. Lecture facultative, complémentaire, sur le lien contractuel de féodalité. Extrait de Ganshof 2 File Lecture facultative.

Glanville (p. 1) File (\*) Début de l'extrait de H Glanville, Traité des lois et coutumes d'Angleterre, rédigé vers 1188. Glanville (p. 2) File

**Topic n°4 : England, the Magna Carta of 1215 & the Glorious Revolution of 1688**

This session will deal with the constitutional history of England. It will focus on two crucial and famous moments: the Magna Carta Libertatum of 1215 and the revolution in 17th century. Most documents of this session are in English. The discussion in class (Group B, Class of Prof Heuschling) will take place in English. Please read the documents at home and prepare, in written form, the various questions.

N'hésitez pas à surfer sur internet, en particulier sur Wikipédia (en anglais!), pour mieux connaître certains événements clé (la guerre des deux roses, le schisme avec Rome, etc.) et certains acteurs clé (Henri VIII, Elisabeth I, Charles I, Cromwell, les puritains, etc.).

En lisant les divers documents distinguez clairement, pour l'Angleterre, entre:

1° le moment de 1215: la monarchie féodale

2° le 16e siècle, avec le règne des Tudors, en particulier Henri VIII et Elisabeth I: la monarchie "limitée"

3° la période agitée du 17e siècle, avec une succession de moments: a) l'arrivée au pouvoir des Stuarts (règne de James I, Charles I); b) l'éclatement de la guerre civile / la prise de pouvoir des puritains: le régime de la République ("Commonwealth" dirigée par Oliver Cromwell; c) le rétablissement en 1660 de la monarchie ("restauration", Charles II, puis James II) ; d) la révolution glorieuse de 1688 contre James II (en français: "Jacques II").

Pour 1215: faites un résumé du contenu de la Magna Carte. Quel est son contenu essentiel? En quoi ce texte est-il important? / What is the main content of the Magna Carta? Why is this text so important?

Pour le 16e siècle, répondez à la question suivante: Quelles sont les caractéristiques majeures du système politique/constitutionnel sous les Tudors? En quoi consiste cette "monarchie limitée"? / Describe the main features of the Tudor Monarchy. To what extent was it a "limited monarchy"?

Pour le 17e siècle, répondez aux questions suivantes:

1° Quels sont les événements clés (avec leur date) au cours de ce siècle agité? / Indicate the major political events (dates) that took place during 17th century?

2° Qu'est-ce qui a déclenché la guerre civile (1642-49)? Quels en sont les enjeux de pouvoir? / What were the origins of the civil war (1642-49)? What power issues were at stake?

3° a) What were the charges against King Charles I in his trial? b) Was this trial legal? Consider the arguments of the king and the arguments of the president of the Court ("High Court of Justice"), John Bradshaw.

4° Qu'est-ce qui a déclenché la révolution glorieuse de 1688? What triggered the so-called glorious revolution of 1688?

For further information, you may read (optional):

a) Ann Lyon, Constitutional History of the UK, 2nd edn, London: Routledge, 2016, chapter 3 ("Magna Carta and its genesis 1189-1216"), p 50-64, and chapters 13-16 (Seventeenth century). The book is available in the library (electronic book).

b) Excerpt of S.B. Chrimes, English Constitutional History, Oxford, OUP, 1947, p. 120 ff. The document is posted below on Moodle.

La liste des rois d'Angleterre depuis la conquête normande File Afin que vous vous retrouviez dans la chronologie de l'histoire anglaise, voici une liste des dynasties et rois/reines successifs d'Angleterre à partir de 1066. A noter: les rois d'Angleterre du 10e siècle (avec, au tout début, la dynastie des Wessex) ne sont pas mentionnés.

Cherchez, en particulier, à identifier dans cette suite: le roi Jean sans terre, la dynastie des Tudors et les rois de la dynastie des Stuarts. Il faut savoir les situer, schématiquement, dans le temps (en connaissant le siècle de leur règne respectif).

Extrait de R.C van Caenegem: Magna Carta File Here is an excerpt of the textbook of R.C. van Caenegem, An Historical Introduction to Western Constitutional Law, Cambridge, CUP, 1995. Compulsory reading. Read p. 79-85 ("Legal Limitation of the Late Medieval Monarchy"). Compulsory reading.

Magna Carta Libertatum de 1215 File (\*) Lisez les "articles" suivants de ce célèbre texte: articles 1, 2, 8, 12 et 14, 13, 20, 21, 23, 30, 39, 40, 41 et 42, 45 et, enfin, l'art. 61.

A Short Film on Magna Carta (British Library) URL

Excerpt of RC van Caenegem: England in 16th Century Folder Compulsory reading: p. 103-107

RC van Caenegem: England in 17th century Folder Compulsory reading. Start reading at p. 109 ("The Transformation of English..."). Stop on p. 119 ("...female").

Petition of Right 1628 (text, in English) URL (\*) Read articles I, III and IV.

Procès de Charles Ier (1649): extrait d'une série URL Have a look at this short excerpt of the television series "The Devil's Whore" (2008) which reflects briefly the main arguments of whether the High Court of Justice was legally entitled to try Charles I.

Trial of Charles I File 322.2KB Document PDF Short excerpt of Ann Lyon, Constitutional History of the UK, 2nd edn, 2016, p. 243-245 ("Trial and execution of a king"). Compulsory reading. Here are some further information which will help you to understand the legal issues at stake in the trial of Charles Stuart, former king of England, Scotland and Ireland. Pay attention in particular to the resolution adopted by the Commons ("Parliament") on 4 January 1649 (see p. 244).

Interview: Prof Justin Champon on the significance of the trial and execution of Charles I URL Interview of Justin Champion (1960-2020), at the time professor of history at the University of Royal Holloway, London. Optional.

Bill of Rights 1689 File (\*) Il s'agit du célèbre texte de loi qui, après la Révolution glorieuse de 1688, consacre en droit certains des acquis majeurs de la lutte du parlement en faveur d'une limitation des prérogatives du roi. Lisez l'extrait du texte indiqué en rouge.

Extrait de S.B. Chrimes, English Constitutional History File Lecture complémentaire, facultative. Optional reading. Extrait de S.B. Chrimes, English Constitutional History, Oxford, OUP, 1947, p. 120 ss. Le texte de Chrimes décrit la situation politique en Angleterrre au 16e et 17e siècles.

The Trial of Charles I - A longer legal analysis URL "The Trial of King Charles 1 - Defining Moment for our Constitutional Liberties", Speech given by Michel Kirby, Justice of the High Court of Australia, on 22 January 1999, at a meeting of the Anglo-Australian Lawyers' Association, London - Great Hall, Grays Inn. Optional reading.

**Topic n°5: Absolute Monarchy in Europe, especially in France**

Pour le Groupe du Prof. Heuschling: la discussion en classe se fera en anglais (l'usage du français est autorisé lorsque vous voulez citer un extrait d'un document rédigé en français).

Write down your answers, once you have read the various documents.

1° What are the main features of the so-called "absolute monarchy"? What are the differences between, on the one side, this type of monarchy (best example: France, under Louis XIV) and, on the other, the "medieval/feudal monarchy" (cf. Magna Carta 1215) or the limited monarchy established in England after the Glorious Revolution of 1688?

In the context of question 1, please have once more a look at question n°5 of the previous session on feudal monarchy: "5° In the Middle Ages there were endeavors to recreate a "universal" political community, encompassing a plurality of peoples. Identify these attempts. What is the relationship between these efforts and the emergence of the modern "Nation States"? How does Caenegem judge those "universal/supranational" projects? What would be your personal opinion?" Please read/reread the text of Caenegem related to question n°5 and try to make the link with absolute monarchy.

2° In the absolute monarchy, the king is supposed to concentrate all powers. Yet, obviously, he is not able to handle himself every political matter or problem. How is this dilemma resolved? Have a look specifically at how administration and judiciary worked in French absolute monarchy. Read carefully on this point the text of Sueur (the indicated pages).

3° Assess how people at the time justified the concentration of powers under an absolute monarch. What were the most important criticisms against it? Which argument(s) seem the most relevant/convincing to you?

Monarchie absolue - Louis XV - Discours dit de la Flagellation File 117.6KB Document PDF (\*) How does Louis XV, in his famous speech of 1766, define Absolute Monarchy? How does he justify such a monarchy? Try to find the most important paragraph of this document. Compulsory reading.

Monarchie absolue\_Bossuet, Politique tirée de l'écriture sainte File 110.8KB Document PDF (\*) Voici un extrait du célèbre ouvrage de Jacques-Bénigne Bossuet (1627-1704) publié à titre posthume en 1709. Que dit Bossuet à propos de la monarchie absolue? Utilisez ce document pour répondre aux différentes questions générales à traiter pour cette séance. Compulsory reading.

Monarchie absolue-Golein File 42.8KB Document PDF Voici un extrait de Jean Golein (1327) portant sur le sacre des rois de France. Compulsory reading.

Excerpt of R.C van Caenegem on Absolutism File Compulsory reading for the students of Prof. Heuschling. Please read this excerpt (p. 91-103, some paragraphs on p. 101 can be left aside).

Monarchie absolue\_Sueur File 1.3MB Document PDF Here is an excerpt (in French) of the textbook of Philippe Sueur, Histoire du droit public français XV-XVIIIe siècle, tome 1, Paris, Puf, 1re éd., 1989. Compulsory for the students of Prof. Heuschling: only read page 141-142 ("B Les caractères techniques"), p. 144-146 ("B Le pouvoir judiciaire").

Philippe Sueur sur la monarchie absolue File Voici un extrait du manuel de Philippe Sueur, Histoire du droit public français XVe-XVIIIe siècle, Paris, Puf, 1re éd., t. 1, 1989. Ce document est obligatoire seulement pour les étudiants de Louis de Carbonnières: vous ne devez lire que les extraits signalés/entourés par des marques en couleur rose.

Contre la monarchie absolue: Levassor File 131.9KB Document PDF (\*) Voici un extrait de l'ouvrage Les soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté, publié en 1689 (à la même date que la "glorious revolution" d'Angleterre) et attribué à Michel Levassor (1648-1718). Historien et polémiste, Levassor quitta la France en 1695 pour la Hollande, avant de s'établir en Angleterre où il passa à l'anglicanisme. Il est mort en Angleterre. Quelle est l'image de la monarchie absolue dépeinte dans cet extrait? Compulsory reading.

Contre la monarchie absolue : Montesquieu, Esprit des lois, Livre 11, chap. 4 File 56.7KB Document Word 2007 (\*) En quoi cet extrait célèbre est-il une critique de la monarchie absolue? Etes-vous convancu par la thèse de Montesquieu ? Document à lire par les deux groupes A et B.

Héritage de la monarchie absolue : art 4 Const lux File 151.3KB Document PDF (\*) Ce document sera utilisé en classe. Voici un extrait du texte de la Constitution luxembourgeoise de 1868, telle qu'entrée en vigueur en 1868. Regardez l'article 4. Existe-t-il un lien entre cet article et l'absolutisme royal ? Est-ce que cet article existe encore, tel quel, dans la Constitution actuelle du Luxembourg ? Regardez l'article 4. Comment expliquer la survivance de cet article 4 à l'heure actuelle, article qui est un héritage lointain de la monarchie absolue ?

**Thème n°6: Les rapports entre Etat et religions en Europe occidentale**

Dans le cadre de ce dossier faites aussi le lien/regardez à nouveau: a) la première disposition de la Magna Carta de 1215; b) la question n°5 de la séance sur le régime féodal

NB: pour le Groupe du Prof. Heuschling, le cours aura lieu à nouveau en français.

Etat\_religions: Böckenförde File 1.3MB Document PDF Voici la traduction française d'un article de Ernst Wolfgang Böckenförde, "La naissance de l'Etat, processus de sécularisation" (1967). Lisez de la p. 101 à la p. 114 (incluse). Si vous préférez lire l'article en allemand, vous le trouverez dans le livre Recht, Staat, Freiheit publié par Böckenförde. Il s'agit d'un texte difficile: à vous de prouver ce dont vous êtes capable! L'objectif n'est pas de cerner chaque détail évoqué par Böckenförde, mais de savoir comprendre l'essentiel. Utilisez Wikipédia si certains événements et personnages historiques vous sont inconnus!

Question (à préparer à l'écrit):

1° Qu'est-ce que la sécularisation?

2° Quelles sont les étapes majeures dans le processus de sécularisation en Europe occidentale que l'on peut identifier dans l'article de E.W. Böckenförde?

Etat\_religions: Locke File 236.8KB Document PDF (\*) Voici un extrait de la Lettre sur la tolérance (1686) du philosophe anglais John Locke. NB: le texte de Locke lui-même débute à la page 158; c'est ce texte qu'il faut lire. Le texte, rédigé en plus petites lettres à la page 157, est une petite présentation de Locke dont la lecture n'est pas obligatoire. A l'examen, vous aurez droit seulement au texte original de Locke.

A la lecture des cinq textes suivants (Locke, Constant, Mill, la loi française de 1905, la Const. luxembourgeoise), répondez (par écrit) aux deux questions suivantes:

1° Comment les libéraux que furent Locke, Constant et Mill conçoivent-ils les rapports entre l'Etat et les religions?

2° Locke et Constant ont-ils toujours été fidèles à leur philosophie libérale? Sont-ils des libéraux conséquents, à 100%? Que veut dire "libéralisme"?

Etat\_religions: Constant et Mill File 241KB Document PDF (\*) Voici des extraits de textes de Benjamin Constant (financement des cultes) et de John Stuart Mill (liberté de pensée et de conscience). NB: ne confondez pas le texte rédigé en petites lettres (c'est une présentation rapide des deux auteurs) et le texte rédigé en lettres plus grandes (c'est le texte original de Constant, respectivement de Mill; c'est ce texte qu'il faut lire et analyser).

Syllabus des erreurs de notre temps du pape Pie IX (1864) File 31.6KB Document Word 2007 (\*) Voici un texte célèbre du pape Pie IX dénonçant en 1864 les "erreurs de notre temps". Chaque idée listée dans ce texte constituait, selon le pape de l'éoque, une idée impie, contraire à la doctrine catholique. Question à préparer: Quelle est l'attitude de l'Eglise catholique, dans ce texte, à l'égard des idées des Lumières? Lisez les points suivants : III (=3), V (=5), VII (7), XIV (14), XV (15), XVI (16), XIX (19), XX (20), XXXIX (39), XLV (45) et XLVII (47) et XLVIII (48), LV (55), LVI (56), LVII (57), LXVII (67), LXXVII (77) et LXXVIII (78), LXXX (80).

Relations Etat - Eglise(s): Loi française de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat URL (\*) Voici le texte, de l'époque, de la loi française du 9 décembre 1905. Lisez, au moins, les articles 1, 2 (lecture obligatoire). Pour plus de détails (lecture facultative): lisez aussi les articles 11, 12, 13 (al. 1er), 28, 31, 32, 34, 35, 40.

Constitution luxembourgeoise de 1868 (version à jour) URL (\*) Lisez les articles: 19, 20, 21, 22 et 106

**Thème n°7 : L'irruption du discours des droits de l'homme avec le constitutionnalisme moderne: quelle définition de "l'homme"?**

Dans cette séance, nous allons approfondir un aspect crucial du constitutionnalisme moderne: le discours des droits de l'homme, avec l'exemple phare de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en France en 1789, au début de la Révolution française.

Lisez d'abord cette Déclaration et tâchez de cerner ce qui est visé sous le terme clé de "droits de l'homme".

1° De quels droits est-il question?

2° A qui sont reconnus ces droits? Que dit, sur ce point précis, la Déclaration? Après avoir lu la Déclaration de 1789 sur ce point, étudiez les autres documents qui éclairent la situation juridique de deux groupes sociaux importants: a) les femmes (blanches, riches ou pauvres); b) les esclaves.

Notez votre réponse par écrit.

Révolution française: la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 URL (\*) Voici le texte de la DDHC de 1789. Lecture obligatoire.

Olympe de Gouges: La déclaration des droits de la femme et de la citoyenne URL Lecture obligatoire. Voici un célèbre texte de la première féministe française, Olympe de Gouges (1748-1793), écrit en 1791: La déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791). NB: ce texte est un projet de déclaration. Il n'a jamais été adopté par les autorités politiques françaises et intégré au droit positif. Vous pouvez sauter le préambule et commencez à lire à partir de la page 5. Vous pouvez vous arrêter à la page 21.

Esclavage (2): Dossier File 88KB Document Word 2007. Lecture obligatoire Voici un dossier sur l'esclavage établi par Louis de Carbonnières et Luc Heuschling.

Révolution française: le texte de la Constitution française de 1791 URL A titre complémentaire (lecture partielle et facultative) Voici le texte de la Constitution française de 1791. En cours nous allons le cas échéant évoquer certains articles.

**Thème n°8 : L'histoire constitutionnelle du Luxembourg**

Voici la question centrale qui sera à préparer par écrit à la maison en vue de la séance n°8:

Quels ont été les événements et dates marquants de l'histoire constitutionnelle du Luxembourg moderne (i.e. du Grand-Duché de Luxembourg)? Faites une chronologie des différents événements et régimes constitutionnels, en identifiant les informations clés à retenir pour chaque date/période.

Les textes des Constitutions luxembourgeoises au 19e siècle File 19.7KB Document Word 2007 Lecture obligatoire: Voici un court document, rédigé par Luc Heuschling, offrant une première vue synthétique du début de l'histoire constitutionnelle luxembourgeoise, avec les références exactes aux sources des différents textes constitutionnels. Ce premier aperçu doit être complété par les informations contenues dans l'article de G. Ravarani et par l'extrait du livre de L. Heuschling, Le citoyen monarque.

19e siècle Dualisme\_Heuschling File 1.2MB Document PDF Lecture obligatoire: Voici un extrait de L. Heuschling, Le citoyen monarque. Réflexions sur le grand-duc, la famille grand-ducale et le droit de vote, Larcier Promoculture, 2013. Question: Que faut-il entendre par "dualisme" dans le contexte des monarchies constitutionnelles du 19e siècle?

Histoire constitutionnelle du Luxembourg File 1.4MB Document PDF Lecture obligatoire: Voici une synthèse de l'histoire constitutionnelle luxembourgeoise écrite par George Ravarani, "La Constitution luxembourgeoise au fil du temps", Annales du droit luxembourgeois, vol. 17-18 (2007-2008), Bruylant, Bruxelles 2008, pp. 59 à 83.

Guillaume III de Nassau-Orange et le coup d'Etat de 1856 : URL Lecture complémentaire (facultative): Pour ceux qui voudraient approfondir le coup d'Etat de 1856 au Luxembourg. Voici un renvoi à Wikipédia, à la page consacrée au roi grand-duc Guillaume, roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg. Essayez: 1° de cerner la personnalité de ce monarque ; 2° de comprendre ce qui s'est passé en 1856 au Luxembourg. Vous pouvez aussi basculer sur Wikipédia français, ou Wikipédia luxembourgeois... Les informations sont plus ou moins complètes selon les versions linguistiques.

**Sujet n°9: La dictature nazie: un "Etat de droit/Rechtsstaat"?**

Dans cette séance, nous allons nous intéresser, sous un angle juridique, à ce type de régimes politiques qu'on appelle les "dictatures". A ce titre, nous allons prendre l'exemple radical du 3e Reich allemand. Il s'agit de comprendre le rôle du droit joué à la fois : a) dans la conquête du pouvoir, b) dans l'exercice du pouvoir.

Petit exercice, à faire avant et/ou après avoir lu les documents : si vous deviez, en tant que juriste, conseiller le chef d'un parti extrémiste dans le pays X (X = le pays que vous connaissez le mieux), que lui conseilleriez-vous pour accéder au pouvoir et pour l'exercer ?

Arrêt sur image : une photo prise en août 1933 File 75.7KB Document PDF (\*) Regardez cette photo: il s'agit d'une photo prise en août 1933, lors d'une réunion, en présence du ministre prussien de la justice, de "Referendare" (étudiants en droit en fin de parcours, qui sont en train de faire leur stage, avant de travailler en tant que avocat, juge, fonctionnaire, etc.).

Question n°1: Que dit cette photo sur le rapport au droit sous le régime nazi?

Pour répondre à la question, il vous faut bien identifier ce que vous voyez sur la photo et savoir comprendre/interpréter certains éléments clés. A noter: l'objet suspendu au milieu de la photo n'est pas "SS", mais "§". Cherchez ce que représente, en particulier dans la culture allemande, le symbole "§".

Question n°2: Que pensez-vous, en tant que citoyen et futur juriste, du message véhiculé par cette photo? Imaginez que vous auriez été présent à cet évenément en 1933 ou qu'un événement analogue aurait lieu à la fin de vos études.

L'arrivée au pouvoir d'Hitler et du parti nazi: a) par la force?; b) dans le strict respect du droit?; c) par une voie en apparence légale (Scheinlegalität)? URL Lecture obligatoire Comment Hitler a-t-il essayé d'accéder au pouvoir? Comment a-t-il réussi? (Comparez éventuellement avec d'autres dictatures: Espagne sous Franco, Italie sous Mussolini, Régime dit de Vichy en France, les dictatures communistes en Russie et en Europe centrale et orientale, etc.) Qu'est-ce que l'expérience de la conquête du pouvoir par le parti nazi enseigne sur la possible transformation d'une démocratie en dictature? Le droit constitutionnel facilite-t-il, ou non, la conquête du pouvoir, via les urnes, par des partis extrémistes souhaitant établir une dictature? Comment pourrait-on mieux protéger les démocraties?

Regardez en particulier:

a) le coup d'Etat avorté d'Hitler du 8 novembre 1923 ("putsch de la brasserie"). Lisez sous "Composition du NSDAP dans les premières années"

b) l'arrivée au pouvoir par le biais des élections. Imprimez le graphique (sous le titre "Montée") qui donne un aperçu synthétique des sièges obtenus par le NSDAP lors des différentes élections au Reichstag (Chambre basse du parlement allemand) au cours des années 1924 à 1933.

Reichtagsbrandverordnung & Ermächtigungsgesetz (en allemand) File 353.6KB Document PDF

Lecture obligatoire. (\*) Voici la version allemande de l'Ordonnance du président du Reich du 28 février 1933 pour la protection du peuple et de l'État. Vous pouvez vous contenter de lire seulement le §1. Pour une traduction française, voir document suivant. Pour comprendre cette ordonnance, il faut d'abord lire l'art. 48 alinéa 2 de la Constitution fédérale allemande de 1919 (dite "Constitution de Weimar"). Vous trouvez une traduction française de la Constitution sur le site MJP Perpignan:

https://mjp.univ-perp.fr/constit/de1919.htm

En allemand : http://www.verfassungen.de/de19-33/verf19-i.htm

A la fin du document, se trouve également le texte allemand de la révision de la Constitution allemande, dite "Ermächtigungsgesetz" (Loi des pleins pouvoirs), qui est une loi constitutionnelle (une révision). C'est, après l'ordonnance précitée, la deuxième étape de la suppression progressive de la séparation des pouvoirs ou, pour le dire autrement, de la construction de l'unité des pouvoirs entre les mains d'Hitler.

Question: Quel est le régime constitutionnel qui se met en place, en 1933, à partir de la prise de pouvoir du NSDAP?

Ordonnance du président du Reich du 28 février 1933 et loi dite des pleins pouvoirs (trad franç.) URL

(\*) Sur ce site internet, vous trouvez une traduction française de la "Reichtagsbrandverordnung" ou, pour citer le titre officiel, l'ordonnance du président du Reich du 28 février 1933 pour la protection du peuple et de l'État. S'y trouve également une traduction de la loi dite des pleins pouvoirs = loi (constitutionnelle) du 24 mars 1933, édictée en vue de remédier à la détresse du peuple et du Reich.

"Nürnberger Gesetze" von 1935: version allemande URL (\*) Sur ce site internet, vous trouvez le texte allemand du Gesetz zum Schutze des deutschen Blutes und der deutschen Ehre du 15 septembre 1935. Le site comporte le texte de cette loi, ainsi des explications complémentaires qui peuvent vous être utiles. La lecture de la loi est obligatoire, la lecture des explications ne l'est pas.

Loi nazie (dite "de Nuremberg") du 15 septembre 1935 URL (\*) Pour les non germanophones: voici une traduction française du texte de la loi du 15 septembre 1935 relative à la protection du sang et de l'honneur allemands.

Les juristes nazis - Photos URL Sur le blog du professeur de droit Olivier Jouanjan (Paris II), vous trouvez une série de photos de juristes nazis dont il sera question dans cette séance.

Die Nacht der langen Messer / La nuit des longs couteaux URL Lecture obligatoire Sur Wikipédia (en allemand / en français), vous trouvez d'utiles informations sur ce qui s'est passé durant la "nuit des long couteaux". Survolez rapidement ce texte afin de comprendre la nature des événements. Question: ces "mises à mort" étaient-elles légales ou illégales?

Carl Schmitt, "Der Führer schützt das Recht" 1934 URL Comment peut-on justifier (exonérer), d'un point de vue juridique, les exécutions commises durant la nuit des longs couteaux? Comment éviter une qualification pénale? Voici la réponse apportée par le célèbre professeur de droit public Carl Schmitt dans son non moins célèbre article "Der Führer schützt das Recht". En allemand. Lecture facultative.

Trad française de l'article de Carl Schmitt, Le Führer protège le droit File 460.5KB Document PDF

Gesetz über Maßnahmen der Staatsnotwehr vom 3. Juli 1934 URL Texte en allemand. Cette loi entend "résoudre" les problèmes juridiques posés par les exécutions commises durant la "nuit des longs couteaux". Pour la traduction française de cette loi, cf. la traduction fr de l'article de Carl Schmitt, p. 169, note 2.

Le IIIe Reich est-il un Etat de droit? Le débat entre Otto Koellreutter et Carl Schmitt File 4.5MB Document PDF Pour approfondir / lecture facultative: Voici un extrait de L. Heuschling, Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law, Paris, Dalloz, 2002, p. 517 ss. - Lisez p. 516-517. - p. 526-528 (toute l'introduction de la Section 1: la défense, par Koellreutter, de l'Etat de droit au sens formel) - de la p. 547 (§ 1 Le premier temps...) à la p. 553 et de la page 557 à la page 560, au milieu (la critique de C. Schmitt à l'égard de l'Etat de droit au sens formel et son apologie du "Führerstaat") Questions: 1° Quelle est la position de Otto Koellreutter à l'égard de l'Etat de droit, au sens formel? Pourquoi l'Etat de droit, selon lui, est-il un principe "éternel", un mode de fonctionnement que le régime nazi, à son tour, doit retenir? 2° Quelle est la critique de Carl Schmitt à l'égard de l'Etat de droit / gouvernement des lois? En quoi consiste son apologie du "Führerstaat"? Est-ce que ses arguments vous paraissent fondés?

Serment de la Wehrmacht et des fonctionnaires sous le 3e Reich File 14.3KB Document Word 2007 Pour les étudiants de Louis de Carbonnières

**Annexe n°2 : la maquette du Bachelor en droit en l’année 2011/12**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2011-2012**  **Bachelor académique en Droit - B1 Semestre 1** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants suivront les travaux dirigés d'Introduction générale au Droit et à la méthodologie juridique et, au choix, de Droit civil ou de Droit constitutionnel. Avec les travaux dirigés, le cours vaut 6 ECTS, 4 sans travaux dirigés. |  |  |  |
| Introduction générale au Droit et à la méthodologie juridique I | 45 | 20 | 6 |
| Droit civil I (Personnes, Incapacités) | 30 | 20/0 | 6/4 |
| Droit constitutionnel I (Théorie de l'État) | 30 | 20/0 | 6/4 |
| **TOTAL** | **105** | **40** | **16** |
| **Unité de découverte:** |  |  |  |
| Droit pénal I (Introduction générale) | 30 |  | 3 |
| Droit international I (Institutions internationales) | 30 |  | 3 |
| Économie I (Microéconomie) | 30 |  | 3 |
| Histoire du Droit I (Droit romain) | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **120** |  | **12** |
| **Unité complémentaire** |  |  |  |
| Terminologie juridique en langue anglaise |  | 20 | 2 |
| **TOTAL** |  | **30** | **2** |
| **TOTAL SEMESTRE I** | **225** | **70** | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bachelor académique en Droit - B1 Semestre 2** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants suivront trois travaux dirigés. Outre l'Introduction générale au Droit et à la méthodologie juridique et le Droit européen, ils choisiront soit le Droit civil soit le Droit constitutionnel; le Droit civil avec travaux dirigés vaut 5 ECTS et 3 sans les travaux dirigés, le Droit constitutionnel vaut 6 ECTS avec les travaux dirigés et 4 sans. |  |  |  |
| Introduction générale au Droit et à la méthodologie juridique II | 30 | 10 | 5 |
| Droit civil II (Famille) | 30 | 20/0 | 5/3 |
| Droit constitutionnel II (Droit constitutionnel comparé) | 45 | 20/0 | 6/4 |
| Droit européen I (Institutions européennes) | 30 | 20 | 5 |
| **TOTAL** | **135** | **50** | **19** |
| **Unité de découverte:** (Choix de trois matières) |  |  |  |
| Histoire du Droit II (Histoire des sources) | 30 |  | 3 |
| Économie II (Macroéconomie) | 30 |  | 3 |
| Sociologie et Institutions politiques | 30 |  | 3 |
| Grands systèmes juridiques | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **90** |  | **9** |
| **Unité complémentaire** |  |  |  |
| Terminologie juridique en langue anglaise |  | 20 | 2 |
| Introduction à la méthode de recherche juridique |  | 10 | 0 |
| **TOTAL** |  | **30** | **2** |
| **TOTAL SEMESTRE II** | **225** | **80** | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bachelor académique en Droit - B2 Semestre 3** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants doivent suivre les travaux dirigés de Droit civil III et choisir un TD supplémentaire parmi les quatre autres matières. Avec les travaux dirigés, le cours donne droit à 5 crédits; sans les travaux dirigés, il donne droit à 3 crédits. |  |  |  |
| Droit civil III (Théorie du contrat) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit pénal II (Droit commun) | 30 | 20 | 5 |
| Droit administratif I | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit des affaires I (Droit commercial général) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit européen II (Ordre juridique et politique) | 30 | 20 | 5/3 |
| **TOTAL** | **150** | **40** | **19** |
| **Unité de découverte:** (Choix de deux matières) |  |  |  |
| Droit processuel | 30 |  | 3 |
| Introduction au Droit fiscal | 30 |  | 3 |
| Philosophie du Droit I (Histoire de la pensée juridique) | 30 |  | 3 |
| Rhétorique juridique et judiciaire | 30 |  | 3 |
| Histoire du Droit III (Droit romain approfondi) | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **60** |  | **6** |
| **Unité complémentaire** Les étudiants doivent suivre le TD de terminologie juridique en langue anglaise et choisir une matière parmi les trois autres. Les étudiants qui désirent partir en échange Erasmus en Allemagne doivent suivre le cours d'Introduction au Droit allemand. Les étudiants nouvellement inscrits à l'UL doivent suivre le cours d'introduction au Droit luxembourgeois. |  |  |  |
| Terminologie juridique en langue anglaise |  | 20 | 2 |
| Introduction à la comptabilité |  | 20 | 3 |
| Introduction au Droit luxembourgeois | 30 |  | 3 |
| Introduction au Droit allemand | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **0/30** | **20/40** | **5** |
| **TOTAL SEMESTRE III** | **210/240** | **60/80** | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bachelor académique en Droit - B2 Semestre 4** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants doivent choisir deux matières dans lesquelles ils suivront les travaux dirigés. Avec les travaux dirigés, le cours donne droit à 5 crédits; sans les travaux dirigés, il donne droit à 3 crédits. |  |  |  |
| Droit civil IV (Responsabilité) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit civil V (Régime général des obligations) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit administratif II | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit européen III (Droit matériel) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit pénal III (Introduction au Droit pénal des affaires) | 30 | 20 | 5/3 |
| **TOTAL** | **150** | **40** | **19** |
| **Unité de découverte:** Les étudiants doivent suivre le cours de Droit constitutionnel III et choisir une option supplémentaire parmi par les autres matières de l'unité. |  |  |  |
| Droit constitutionnel III (Droits fondamentaux et Convention européenne des Droits de l'Homme) | 30 |  | 3 |
| Droit des affaires II (Droit des marchés) | 30 |  | 3 |
| Finances publiques | 30 |  | 3 |
| Option libre3 | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **60** |  | **6** |
| **Unité complémentaire** Les étudiants doivent suivre le TD de terminologie juridique en langue anglaise et choisir une matière parmi les deux autres. |  |  |  |
| Terminologie juridique en langue anglaise |  | 20 | 2 |
| Terminologie juridique en langue allemande |  | 20 | 3 |
| Gestion de l'entreprise |  | 20 | 3 |
| **TOTAL** |  | **40** | **5** |
| **TOTAL SEMESTRE IV** | **210** | **80** | **30** |
| 3 Les étudiants ont la possibilité de choisir une matière quelconque au sein des autres formations de l'Université, en accord avec le Directeur des études de cette formation, à la condition que les ECTS soient compatibles et que l'étudiant fasse son affaire de la compatibilité des horaires. |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bachelor académique en Droit - B3 Semestre 5** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants doivent choisir deux matières dans lesquelles ils suivront les travaux dirigés. Avec les travaux dirigés, le cours donne droit à 5 crédits; sans les travaux dirigés, il donne droit à 3 crédits. |  |  |  |
| Droit des affaires III (Droit des sociétés I) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit civil VI (Contrats spéciaux: contrats civils) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit administratif III (Droit public économique) | 30 | 20 | 5/3 |
| Droit du travail I (Relations individuelles) | 30 | 20 | 5/3 |
| **TOTAL** | **120** | **40** | **16** |
| **Unité de découverte:** Choix de trois matières. Les étudiants nouvellement inscrits à l'UL doivent suivre le cours d'introduction au Droit luxembourgeois. |  |  |  |
| Droit des affaires IV (Droit bancaire et financier) | 30 |  | 3 |
| Droit processuel | 30 |  | 3 |
| Rhétorique juridique et judiciaire | 30 |  | 3 |
| Droit civil VII (Les biens) | 30 |  | 3 |
| Introduction au Droit fiscal | 30 |  | 3 |
| Introduction au Droit luxembourgeois | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **90** |  | **9** |
| **Unité complémentaire** Les étudiants devront, au choix, produire un travail de recherches personnel dont les conditions sont définies dans une note placée sur Moodle ou effectuer un stage d'un mois dans une profession juridique assorti d'un rapport de stage. Le choix du colloque ou du stage devra être validé par un enseignant académique de la formation. |  |  |  |
| Travail personnel |  |  | 5 |
| Rapport de stage |  |  | 5 |
| **TOTAL** |  |  | **5** |
| **TOTAL SEMESTRE V** | **210** | **40** | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bachelor académique en Droit - B3 Semestre 6** | **heures de cours** | **heures de travaux dirigés** | **ECTS** |
| **Unité fondamentale:** Les étudiants doivent choisir deux matières dans lesquelles ils suivront les travaux dirigés. Avec les travaux dirigés, le cours donne droit à 6 crédits; sans les travaux dirigés, il donne droit à 4 crédits. |  |  |  |
| Droit civil VIII (Droit des sûretés) | 45 | 20 | 6/4 |
| Droit du travail II (Relations collectives) | 30 | 20 | 6/4 |
| Droit des affaires V (Droit des sociétés II) | 30 | 20 | 6/4 |
| **TOTAL** | **105** | **40** | **16** |
| **Unité de découverte:** Choix de trois matières. Les étudiants n'ayant jamais suivi de cours de Droit international doivent prendre le cours de Droit international II. Les étudiants ne peuvent choisir le cours de Droit fiscal approfondi que s'ils ont suivi le cours d'Introduction au droit fiscal. |  |  |  |
| Procédure civile | 30 |  | 3 |
| Procédure pénale | 30 |  | 3 |
| Droit administratif IV (Droit administratif des biens) | 30 |  | 3 |
| Droit fiscal approfondi | 30 |  | 3 |
| Philosophie du Droit III (Sociologie / Anthropologie du Droit) | 30 |  | 3 |
| Droit international II (Droit international public) | 30 |  | 3 |
| Droit des affaires VI (Contrats commerciaux) | 30 |  | 3 |
| **TOTAL** | **90** |  | **9** |
| **Unité complémentaire** |  |  |  |
| Culture juridique |  | 20 | 2 |
| Plaidoirie |  | 20 | 3 |
| **TOTAL** |  | 40 | **5** |
| **TOTAL SEMESTRE VI** | **195** | **80** | **30** |

Annexe n°3 : Propositions pour l’enseignement de l’histoire du droit, soumises par Louis de Carbonnières dans le cadre de la réforme de transnationalisation du Bachelor

**Proposition de cours pour le BACHELOR en droit**

**de l’Université du Luxembourg**

Louis de Carbonnières

Professeur à l’Université de Lille 2

Dans le cadre d’un bachelor ouvert sur les différents systèmes juridiques européens, et surtout destiné à opérer des liens entre eux, les cours d’histoire du droit doivent intégrer cette dynamique, au risque de paraître figés.

L’Histoire du droit se doit d’éclairer les droits présents en les plaçant dans une perspective globale, permettant de voir les ligne de force, mais aussi les lignes de fracture de chacun de ces systèmes, leurs interactions, leurs acculturations réciproques, mais aussi leur logique propre et leurs différences parfois irréductibles.

Dans une perspective européenne en trois cours, il faut aborder à la fois les systèmes continentaux et la *Common Law*. Rompu aux fondations historiques et juridiques de deux ordres juridiques trop souvent considérés comme antagonistes, l’étudiant pourra mieux en comprendre les subtilités architecturales. Pour un juriste contemporain, confronter constamment des logiques juridiques différentes est le seul véritable moyen de développer, de stimuler sa créativité et d’acquérir une véritable autonomie fondée sur la connaissance de plusieurs systèmes juridiques.

À cette fin, l’étudiant doit parfaire ses connaissances historiques dans plusieurs domaines, droit constitutionnel, droit public, droit privé, socle de toute licence juridique.

Le premier cours se doit d’aborder **l’Histoire des systèmes constitutionnels**.

Il est nécessaire que l’étudiant comprenne les fondements historiques des différentes constitutions européennes. Après une introduction synchronique sur l’héritage grec (démocratie, isonomie, égalité, règne de la loi…), le cours adoptera une perspective résolument diachronique sur les concepts d’État, de souveraineté, de parlementarisme… et les différentes solutions apportées à travers les âges en Europe (fédéralisme habsbourgeois, autocratie russe, despotisme éclairé, parlementarisme anglais…). Une perspective classique abordant de manière purement chronologique les différentes constitutions, à des périodes même choisies avec soin, aboutirait à un catalogue à la fois insipide et indigeste.

Le deuxième cours se doit d’aborder le **Droit romain**, matrice de l’Europe juridique continentale et encore banque de données où le législateur peut toujours piocher, comme le législateur néerlandais pour la réforme de l’article 6-2 du code civil dans sa rédaction de 1995. Il ne faut pas non plus oublier qu’en 1940, le tract le plus important de la Résistance polonaise, bientôt écrasée, rejette à la fois le nazisme et le soviétisme comme contraires aux fondements de la civilisation européenne en méconnaissant la séparation entre droit public et droit privé fondée par le droit romain. Il s’agit donc bien de voir quel est l’héritage romain de l’Europe actuelle et non d’infliger à l’étudiant un cours de technique juridique romaine.

Le cours pourrait partir des *praecepta juris*, de l’équité… et autres notions qui structurent tout l’édifice romain et son héritage dans les différents pays européens. Ensuite seraient vues les grandes classifications et le raisonnement romain du droit fonctionnant par alternatives, droit public/droit privé, droit général/droit spécial, droit absolu/droit relatif… l’objectif serait de dresser une taxonomie des droits européens contemporains par le biais du fondement commun que constitue le droit romain. Une troisième partie aborderait les apports immenses du droit romain dont les systèmes continentaux ont hérité et qui structurent l’Europe juridique contemporaine, alors que l’on croit trop souvent qu’il s’agit d’une tradition juridique nationale immémoriale. Alors héritages romains en matière de droit pénal, d’obligations, de preuve, de successions, de principes intangibles de procédure (contradictoire…) pourront être vus à travers un choix judicieux de thèmes pour éviter un aspect catalogue, fastidieux et peu enrichissant intellectuellement.

Pour le troisième cours, deux options sont possibles :

1. Soit on approfondit le droit romain par une matière spéciale, déjà vue par l’étudiant ou qu’il verrait en parallèle. La matière historique deviendrait alors un cours de droit comparé dans le temps et non dans l’espace. Au vu de la maquette du bachelor, le choix le plus pertinent serait le droit des contrats.
2. Soit on aborde l’autre grand système juridique européen, à savoir la **Common Law**, afin de structurer l’étudiant dans deux systèmes juridiques aux logiques et aux raisonnements différents. Ainsi l’étudiant aborderait un système de raisonnement juridique fondé sur l’induction et non sur la déduction, reposant sur la casuistique et non sur le texte de loi comme première référence. Alors il s’agit d’aborder une autre logique, sorte d’ethnologie ou anthropologie juridique européenne. L’étudiant verrait dans un premier temps les fondements structurels de la Common Law ainsi que son édifice institutionnel et juridictionnel. De là on passerait insensiblement à la naissance du jury, ses spécificités procédurales, jusqu’aux dernières réformes du *double jeopardy* en 2005 et ses implications sur les libertés fondamentales, la naissance du *due process* par les règles d’exclusion. Ensuite, l’étudiant aborderait les différents thèmes juridiques et leur évolution par le biais des grandes décisions et des précédents ayant structuré les grands domaines du droit. La présentation formelle du cours adopterait la logique juridique interne du système étudié dans une perspective historique.

Proposition de quatrième cours. Un cours complémentaire pourrait être proposé, **Histoire de l’idée européenne**. Ce cours serait conçu comme une introduction à tout cours de construction européenne ou d’institutions européennes, afin de comprendre comment l’Europe est parvenue à la nécessité d’une union, avec une dynamique sur quelques droits fondamentaux choisis avec soin. Le cours correspondrait aux pilotis invisibles à l’œil nu mais nécessaires au maintien des palais vénitiens, ici l’architecture européenne. Le cours verrait dans une première partie « Partager l’Europe », à savoir la détermination des frontières, la question des langues et des droits linguistiques en Europe, l’histoire de la monnaie commune, l’unification des poids et mesures (jusqu’aux dernières décisions de la cour européenne sur les mesures impériales) La deuxième partie verrait comment, de l’héritage grec jusqu’aux déclarations de 1948, les Européens ont conçu la possibilité d’une union et avec quelles institutions.

Il va de soi que la bibliographie utilisée pour ces différents cours, comme les lectures pour les étudiants, comporteraient des titres en allemand, anglais, français et italien. Adopter une perspective bibliographique en une lange unique pour de tels cours, conduirait à une perspective nationale étroite, dommageable pour des cours d’histoire du droit, conçus dans une perspective européenne. En ce cas la substance du cours et son esprit seraient irrémédiablement appauvris.

Annexe n°4 : la maquette du Bachelor validée lors de la réforme de la transnationalisation (entrée en vigueur à partir de septembre 2014)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 1** | | | |
|  | | | |
| **Cours** | **heures**  **de cours** | **heures**  **de TD** | **ECTS** |
| Introduction générale au droit : Sources et hiérarchie des normes | 30 |  | 4 |
| Notions générales du droit privé luxembourgeois | 30 |  | 4 |
| Théorie générale de l’État et de la constitution (Droit constitutionnel I) | 30 |  | 4 |
| Droit international public I | 30 |  | 4 |
| Histoire européenne du droit I | 30 |  | 4 |
| Philosophie du droit I | 30 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **24** |
| **Séminaires** | **heures**  **de cours** | **heures**  **de TD** | **ECTS** |
| Introduction au droit luxembourgeois |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **Travaux dirigés : 1 TD à choisir** | **heures**  **de cours** | **heures**  **de TD** | **ECTS** |
| Théorie générale de l’État et de la constitution |  | 20 | 3 |
| Notions générales du droit privé |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **TOTAL SEMESTRE 1** |  |  | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 2** | | | |
|  | | | |
| **Cours** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Théorie générale des pouvoirs constitutionnels (Droit constitutionnel II) | 30 |  | 4 |
| Système constitutionnel de l’Union européenne (Droit européen I) | 30 |  | 4 |
| Introduction au droit pénal (Droit pénal I) | 30 |  | 4 |
| Grands systèmes juridiques | 30 |  | 4 |
| Droit luxembourgeois de la famille (Droit civil II) | 16 |  | 2 |
| Institutions juridictionnelles | 16 |  | 2 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **20** |
| **Cours optionnels : 1 cours à choisir** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Économie I | 30 |  | 4 |
| Histoire européenne du droit II | 30 |  | 4 |
| Einführung in das deutsche Recht (Droit public) | 30 |  | 4 |
| Sociologie politique | 30 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | 4 |
| **Séminaires** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit constitutionnel luxembourgeois |  | 20 | 3 |
| Droit européen I TD |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **6** |
| **TOTAL SEMESTRE 2** |  |  | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 3** | | | |
|  | | | |
| **Cours** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit commun des contrats : Approche transnationale (Droit civil VIII) | 30 |  | 4 |
| Système normatif et contentieux de l’Union européenne  (Droit européen II – Ordre juridique et politique) | 30 |  | 4 |
| Droit pénal II (Droit pénal général) | 30 |  | 4 |
| Théorie générale des droits fondamentaux (Droit constitutionnel III) | 30 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **16** |
| **Cours optionnels : 2 cours à choisir** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Einführung in das deutsche Recht (Droit privé) | 30 |  | 4 |
| Histoire européenne du droit III | 30 |  | 4 |
| Introduction à la comptabilité | 30 |  | 4 |
| Rhétorique juridique et judiciaire | 30 |  | 4 |
| Philosophie du droit II | 30 |  | 4 |
| Économie II | 30 |  | 4 |
| Droit processuel | 30 |  | 4 |
| Introduction au droit Luxembourg (pour les étudiants Erasmus) | 30 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | 8 |
| **Séminaire obligatoire** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit luxembourgeois des contrats |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **Séminaire ou TD : 1 au choix** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit européen II (TD) |  | 20 | 3 |
| Droit pénal luxembourgeois (séminaire) |  | 20 | 3 |
| Droit fondamentaux en droit luxembourgeois (séminaire) |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **TOTAL SEMESTRE 3** |  |  | **30** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 4** | | | |
|  | | | |
| **Cours** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Théorie générale de la responsabilité privée et publique (Droit civil IV) | 30 |  | 4 |
| Théorie générale des institutions administratives (Droit administratif I) | 30 |  | 4 |
| Droit commercial général du Luxembourg (Droit des affaires I) | 30 |  | 4 |
| Introduction au droit international privé | 30 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **16** |
| **Cours optionnels : 2 cours à choisir** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Finances publiques | 30 |  | 4 |
| Gestion de l’entreprise | 30 |  | 4 |
| Droit pénal III (Infractions contre les personnes) | 30 |  | 4 |
| Contrats spéciaux : approche transnationale | 30 |  | 4 |
| Plaidoirie | 24 |  | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **8** |
| **Séminaire obligatoire** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit de la responsabilité luxembourgeoise |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **Séminaire ou TD : 1 au choix** | **heures de cours** | **heures de TD** | **ECTS** |
| Droit des affaires (TD) |  | 20 | 3 |
| Institutions administratives luxembourgeoises (séminaire) |  | 20 | 3 |
| Contrats spéciaux (séminaire) |  | 20 | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  |  | **3** |
| **TOTAL SEMESTRE 4** |  |  | **30** |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 5** | | | | | | |
| **Cours** | | **heures de cours** | | **heures de TD** | **ECTS** | |
| Théorie générale du droit des sociétés : Approche transnationale  (Droit des affaires III) | | 30 | |  | 4 | |
| Relations individuelles du travail (Droit du travail I) | | 30 | |  | 4 | |
| Droit économique européen (Droit européen III) | | 30 | |  | 4 | |
| Droit administratif luxembourgeois (Droit administratif III) | | 30 | |  | 4 | |
| **TOTAL ECTS** | |  | |  | **16** | |
| **Cours optionnels : 2 cours à choisir** | | **heures de cours** | | **heures de TD** | **ECTS** | |
| Régime général des obligations au Luxembourg (Droit civil VI) | | 30 | |  | 3 | |
| Droit pénal des affaires (Droit pénal IV) | | 30 | |  | 3 | |
| Contrats commerciaux au Luxembourg (Droit des affaires III) | | 30 | |  | 3 | |
| Philosophie du droit III | | 30 | |  | 3 | |
| Droit public économique (Droit administratif III) | | 30 | |  | 3 | |
| Droit processuel (cours commun semestre 3) | | 30 | |  | 4 | |
| Introduction au droit Luxembourg (pour les étudiants Erasmus) | | 30 | |  | 4 | |
| **TOTAL ECTS** | |  | |  | **6/7** | |
| **Séminaire : au choix 2 séminaires ou TD** | | **heures de cours** | | **heures de TD** | **ECTS** | |
| Droit des sociétés luxembourgeois (séminaire) | |  | | 20 | 2 | |
| Droit du travail luxembourgeois (séminaire) | |  | | 20 | 2 | |
| Droit européen III (TD) | |  | | 20 | 2 | |
| Droit administratif II (TD) | |  | | 20 | 2 | |
| Droit pénal IV (TD) | |  | | 20 | 2 | |
| Droit administratif III (TD) | |  | | 20 | 2 | |
| **TOTAL ECTS** | |  | |  | **4** | |
| **Cours complémentaire** | | **heures de cours** | | **heures de TD** | **ECTS** | |
| Stage | |  | |  | 4 | |
| Travail personnel (rédaction mémoire) | |  | |  | 4 | |
| **TOTAL ECTS** | |  | |  | **4** | |
| **TOTAL SEMESTRE 5** | |  | |  | **30** | |
| **Année académique 2014-2015 (Nouveau programme)**  **Bachelor académique en Droit - Semestre 6** | | | | | | |
|  | | | | | | |
| **Cours** | **heures de cours** | | **Heures**  **de TD** | | | **ECTS** |
| Droit des biens : Approche transnationale (Droit civil VII) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit international public II | 30 | |  | | | 4 |
| Procédure pénale luxembourgeoise ou Théorie générale de la Procédure civile | 30 | |  | | | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  | |  | | | **12** |
| **Cours optionnels : 3 cours à choisir** | **heures de cours** | | **Heures**  **de TD** | | | **ECTS** |
| Droit fiscal | 30 | |  | | | 4 |
| Droit administratif des biens (Droit administratif IV) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit luxembourgeois des sociétés : règles spéciales aux différentes sociétés (Droit des affaires IV) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit bancaire et financier (Droit des affaires V) | 30 | |  | | | 4 |
| Relations collectives du travail (Droit du travail II) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit des sûretés (Droit civil VIII) | 30 | |  | | | 4 |
| Procédure pénale luxembourgeoise ou Théorie générale de la procédure civile | 30 | |  | | | 4 |
| Les personnes dans l’Union européenne (Droit européen IV) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit des entreprises en difficulté (Droit des affaires VI) | 30 | |  | | | 4 |
| Droit patrimonial de la famille (Droit civil IX) | 30 | |  | | | 4 |
| Introduction au droit de l’urbanisme et de l’environnement  (Droit administratif V) | 30 | |  | | | 4 |
| **TOTAL ECTS** |  | |  | | | **12** |
| **Séminaire : au choix 2 séminaires ou TD** | **heures de cours** | | **Heures**  **de TD** | | | **ECTS** |
| Droit des biens luxembourgeois (séminaire) |  | | 20 | | | 3 |
| Procédure civile luxembourgeoise (séminaire) |  | | 20 | | | 3 |
| Droit international public (TD) |  | | 20 | | | 3 |
| Procédure pénale (TD) |  | | 20 | | | 3 |
| Droit des sociétés (TD) |  | | 20 | | | 3 |
| **TOTAL ECTS** |  | |  | | | **6** |
| **TOTAL SEMESTRE 6** |  | |  | | | **30** |

1. A noter : à la présente date, le nouveau site internet de l’Université du Luxembourg, qui est allé en ligne à la fin de l’été 2023, est toujours très incomplet et comporte de nombreuses erreurs. [↑](#footnote-ref-1)
2. Je cite d’après la maquette de l’année 2011/12 que j’ajoute en annexe (annexe n°2). [↑](#footnote-ref-2)
3. https://www.uni.lu/fdef-en/research-departments/department-of-law/people/ [↑](#footnote-ref-3)
4. Leurs profils n’apparaissent pas/plus sur le nouveau site internet. [↑](#footnote-ref-4)
5. Officiellement, j’ai été recruté en tant que « professeur en droit constitutionnel et administratif ». Par la suite, j’ai pu me délester assez vite du domaine du droit administratif et me concentrer sur le droit constitutionnel, enseigné sous l’angle de la « théorie générale », de l’histoire, et de la dogmatique juridique nationale. [↑](#footnote-ref-5)
6. Sur cette réforme, il existe une riche littérature de la part de ses principaux protagonistes. Voir en particulier les écrits de Pascal Ancel, à l’époque professeur à l’Université du Luxembourg, aujourd’hui professeur émérite. En amont de la réformel : P. Ancel, « Dénationaliser l’enseignement du droit civil ? Réflexions autour d’une expérience québécoise », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2011, p. 701 ss ; P. Ancel, « Quelle place pour le droit national dans l’enseignement du droit en Europe ? », *Revue de droit de l’Université de Sherbrooke*, vol. 43, 2013, p. 98 ss. Après la réforme, par ex. : P. Ancel, L. Heuschling (dir.), *La transnationalisation de l’enseignement du droit*, Bruxelles, Larcier, 2016. De ma propre part, outre l’ouvrage collectif précité : « Une éducation globalisée, *ab initio*, de tous les juristes : le Bachelor en droit de l’Université du Luxembourg », in M. Vogliotti (dir.), *Pour une nouvelle éducation juridique*, Paris, L’Harmattan, 2018, p. 137-166 ; « La dénationalisation de l’enseignement du droit *à raison* et *au-delà* des transferts juridiques. L’exemple de l’Université du Luxembourg », in P. Brunet, K. Hasegawa, H. Yamamoto (dir.), *Rencontre franco-japonaise autour des transferts de concepts juridiques*, Mare & Martin, Paris, 2014, p. 39-67 ; « Le phénomène protéiforme de l’internationalisation de l’enseignement du droit. Une typologie des pratiques », in M.-C. Ponthoreau (dir.), *La dénationalisation de l’enseignement du droit*, Institut Varenne – LGDJ, 2016, p. 183-211 ; Luc Heuschling et Pascal Ancel, « Rapport sur la transnationalisation de l’enseignement du droit. L’exemple du Bachelor en droit de l’Université du Luxembourg », in G. Lhuilier (dir.), *Les pratiques innovantes de formation des professionnels du droit: vers un modèle « global » ?*, Rapport pour le ministère de la Justice de la République française, 2017, 35 p. La plupart de mes articles sont accessibles sur le site <https://orbilu.uni.lu> [↑](#footnote-ref-6)
7. A. Prüm, « La belle aventure de la Faculté de droit, d’économie et de finance », dans le livre jubilaire *Université du Luxembourg. 2003-2013*, Luxembourg, Université du Luxembourg, 2013, p. 94 ss ; id., « Ambitions et défis de la Faculté de droit, d’économie et de finance », *Actes de la section des sciences morales et politiques de l’Institut grand-ducal*, vol. XVI, 2013. [↑](#footnote-ref-7)
8. Plus récemment, durant l’année 2022/23, lorsque les cours d’histoire furent l’objet d’un réaménagement partiel, le directeur du département Herwig Hofmann avait questionné brièvement, durant les débats, l’intérêt de cours spécifiques, mais cette piste ne fut guère approuvée par les collègues. [↑](#footnote-ref-8)
9. Nonobstant le fait que l’intitulé du cours se référait à l’Europe (« Histoire européenne du droit »). Dès le départ, les auteurs de la réforme étaient conscients que **l’adjectif « européen » ne devait pas empêcher l’enseignant/e d’élargir le regard au-delà des frontières de l’Europe lorsque cela faisait sens**. A noter : les « transgressions » de cette frontière ne sont pas très visibles lorsqu’on regarde le programme du cours (voir le document annexé). A la limite, l’on pourrait presque avoir l’impression que le reste du monde est ignoré : en particulier, le moment crucial de la création des Etats-Unis n’est pas approfondi entre la séance sur le 17e siècle anglais et la séance sur la Révolution française ! Ce dernier choix est dû à des contraintes de temps. En revanche, sur d’autres thèmes (par ex. dans le document sur l’esclavage), l’analyse dépasse largement l’Europe, en évoquant les Etats-Unis, la révolution d’Haïti, l’Amérique hispanophone, le Brésil, etc. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le document est mis en annexe (annexe n°3). [↑](#footnote-ref-10)
11. A propos du régime simplement consultatif des référendums de l’art. 51 § 7 (ancienne Const.) : L. Heuschling, « Le discours sur la valeur consultative du référendum (art. 51 § 7 Const. Lux.). Une déconstruction historique », *Pasicrisie luxembourgeoise*, 2015, n°1, p. 1-49. Voir en particulier p. 3-4 : « Sur la question de la valeur du référendum s’est cristallisé au cours de l’histoire, plus précisément de 1948 jusqu’à ce moment crucial que fut le début du XXIe siècle, un discours dominant qui, par certains aspects, a pris la forme d’un lieu commun et d’une doxa. C’est le discours sur la nature (consultative) du référendum de l’art. 51 § 7 Const. (…) Un premier trait caractéristique de ce discours concerne sa façon de mobiliser l’histoire, tout en se situant hors de l’histoire. Ce discours proclame qu’il est, à l’heure actuelle et depuis toujours, le seul discours à exister (la thèse de son exclusivité historique). Il n’y a pas, et il n’y a jamais eu d’autre interprétation alternative, soit radicalement soit sensiblement différente, à propos de l’article 51 § 7 Const. (…). L’histoire est ainsi mobilisée de manière forte pour suggérer, à propos d’une construction intellectuelle, l’existence d’une sorte de bloc monolithique qui aurait traversé les âges, sans évolution, ni fracture. De là, il n’est qu’un pas à penser qu’aucune autre lecture n’est, en soi, possible. Or, ce discours qui se veut historique, en ce qu’il s’appuie sur l’histoire pour faire avancer un argument en dogmatique juridique – il s’agit de savoir, à l’heure actuelle, quel est le sens exact de cet article de la Constitution – est, profondément, *an*historique et même *anti*historique. Quant au fond du discours : à l’instar de nombre de doxas, il tend à essentialiser, naturaliser ou à déraciner de l’histoire une construction intellectuelle qui, pourtant, y est ancrée. Quant à la méthodologie employée : ce discours dominant mobilise l’histoire alors qu’en vérité, il ne s’appuie sur aucune étude sérieuse, scientifique, du passé ». [↑](#footnote-ref-11)
12. Je fais référence ici à l’avis crucial, et discutable, du Conseil d’Etat luxembourgeois du 18 juillet 2013 portant sur la dissolution de la Chambre des députés de 2013 : L. Heuschling, « Le concept de dissolution, l’histoire des dissolutions de la Chambre des députés du Luxembourg & la coutume », Jus politicum, n°13, décembre 2014, http://www.juspoliticum.com/Le-concept-de-dissolution-l.html (1re partie), http://www.juspoliticum.com/Le-concept-de-dissolution-l-952.html (2e partie). [↑](#footnote-ref-12)